

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : *Meltex Ltd c. Arménie* 3

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union Européenne : La « taxe télécom » destinée à compenser la suppression de la publicité à la télévision publique validée 3

Conseil de l'Union européenne : L'exclusion des services audiovisuels du mandat des négociations de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et les Etats-Unis est approuvée 4

Commission européenne : Incompatibilité du régime espagnol de financement de la numérisation et de l'extension du réseau de télévision terrestre avec les aides d'Etat de l'Union européenne 5

Parlement européen : La liberté de la presse et des médias dans le monde 5

OSCE

OSCE : Un rapport souligne la nécessité de lutter pour la sécurité des journalistes et la liberté d'internet 6

NATIONAL

BG-Bulgarie

La Cour confirme une sanction sévère prononcée pour violation des règles en matière de protection des mineurs 7

CZ-République Tchèque

Le RRTV règle le niveau sonore de la publicité 8

DE-Allemagne

Le VG du Schleswig valide le changement d'autorité concédante pour Sat.1 8

FR-France

Rachat de TPS par Canal Plus : l'Autorité de la concurrence approuve les trois offres de référence de Groupe Canal Plus 9

Copie privée : Apple condamné à verser une provision de 5 millions d'euros à Copie France 10

Convention collective du cinéma : signature de l'arrêté d'extension 10

GB-Royaume Uni

Everton TV n'est pas un service de programme à la demande 11

Le radiodiffuseur par satellite bangladais CHSTV a enfreint les règles d'impartialité de l'Ofcom 12

L'Ofcom ordonne l'examen des règles applicables en matière de publicités télévisées en faveur de l'alcool 12

Une nouvelle loi relative à la diffamation précise les moyens de défense en cas d'action en diffamation 13

IE-Irlande

Révision du code général applicable aux communications commerciales et du code applicable aux communications commerciales destinées aux enfants 14

LT-Lituanie

Mesures d'incitation fiscale pour l'investissement des sociétés dans la production cinématographique 15

MK-"l'ex République Yougoslave De Macédoine"

Débat public sur la nouvelle loi relative aux médias 15

NL-Pays-Bas

Un tribunal néerlandais refuse à Ryanair l'accès aux enregistrements bruts d'entretiens télévisés accordés par ses employés 16

Décision de la Commission du Code néerlandais de la publicité relative aux programmes télévisuels à caractère politique et aux programmes de télévision destinés aux enfants 17

Proposition législative visant à modifier la loi relative aux médias de 2008 18

RO-Roumanie

Modification par le CNA des modalités d'octroi des licences de radiodiffusion 18

Le Gouvernement impose à l'ANCOM de lui reverser son excédent financier de l'année 2012 19

SE-Suède

Modifications apportées à la loi suédoise relative au droit d'auteur 19

SK-Slovaquie

Infraction à la réglementation relative à la publicité à caractère politique 20

La Cour suprême confirme un refus de communiquer des informations 21

TJ-Tadjikistan

Adoption d'une nouvelle loi relative aux médias 22

DE-Allemagne

Nouveau traité inter länders pour la SWR 22

Pas d'injonction en cessation contre un reportage filmé relevant de l'histoire contemporaine 23

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la
Robertsau F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19
E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directrice exécutive :

Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Francisco Javier Cabrera Blázquez, rédacteur en chef
(Observatoire européen de l'audiovisuel)
Michael Botein, The Media Center at the New York Law
School (USA) • Division Media de la Direction des droits
de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) •
Andrei Richter, Faculté de journalisme, université d'Etat de
Moscou (Fédération de Russie) • Peter Matzneller, Institut du
droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)
• Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-C-1 (Unité de
la politique audiovisuelle) de la Commission européenne,
Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de
l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10;

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Michelle Ganter, European Audiovisual Observatory (co-
ordination) • Brigitte Auel • Katharina Burger • France
Courrèges • Michael Finn • Paul Green • Marco Polo Sarà •
Martine Müller-Lombard • Stefan Pooth • Erwin Rohwer •
Nathalie Sturlèse

Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel
(coordination) • Francisco Javier Cabrera Blázquez,
Observatoire européen de l'audiovisuel • Annabel Brody,
Institut du droit de l'information (IViR) de l'université
d'Amsterdam (Pays-Bas) • Johanna Fell, Déléguée
européenne BLM, Munich (Allemagne) • Amélie Lépinard,
titulaire du Master Affaires internationales et européennes,
Université de Pau (France) • Julie Mamou • Candelaria van
Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande,
Galway (Irlande) • Martin Rupp, Institut du droit européen
des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06;

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen
de l'audiovisuel • Développement et intégration :
www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et
www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2013 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg
(France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : *Meltex Ltd c. Arménie*

Le 17 juin 2008, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt dans l'affaire *Meltex Ltd et Movsesyan c. Arménie* (voir IRIS 2008-8/1). La Cour a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention dans la mesure où le refus par la Commission nationale de la radio et de la télévision (CNRT) arménienne d'octroyer une licence de télédiffusion à Meltex équivaut à une ingérence dans la liberté de Meltex à communiquer des informations et des idées qui ne satisfait pas à l'exigence de légalité prévue par la Convention. La Cour a estimé, notamment, qu'une procédure qui n'exige pas d'un organisme attribuant les licences qu'il justifie ses décisions n'offre pas une protection adéquate contre l'ingérence arbitraire d'une autorité publique dans le droit fondamental à la liberté d'expression. En 2009, Meltex a fait valoir devant la Cour de Strasbourg que les autorités arméniennes n'ont pas fait appliquer l'arrêt de la Cour du 17 juin 2008. En particulier, s'appuyant sur l'arrêt de Grande Chambre rendu par la Cour dans l'affaire *Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse* (n° 2) (voir IRIS 2009-10/2), Meltex affirmait que le refus de la Cour de cassation arménienne de rouvrir la procédure constituait une nouvelle violation de sa liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention.

Dans sa décision du 21 mai 2013, la Cour européenne des droits de l'homme réaffirme qu'un arrêt dans lequel la Cour constate une violation de la Convention ou de ses Protocoles impose à l'Etat défendeur l'obligation juridique de verser aux intéressés les sommes allouées au titre de la satisfaction équitable, mais également de prendre les mesures générales ou individuelles appropriées nécessaires pour mettre un terme à la violation constatée par la Cour et d'en effacer autant que possible les effets. Sous réserve de la surveillance par le Comité des Ministres, l'Etat défendeur demeure cependant libre de choisir les moyens par lesquels il s'acquittera de ses obligations juridiques en vertu de la Convention, à condition que ces moyens soient compatibles avec les conclusions contenues dans l'arrêt de la Cour. La Cour européenne elle-même n'a pas compétence pour vérifier si un Etat a respecté les obligations qui lui ont été imposées par l'un des arrêts de la Cour. Toutefois, la situation est différente lorsqu'il s'agit d'une ingérence nouvelle ou d'un problème nouveau. Un « problème nouveau » peut résulter de la poursuite de la violation sur laquelle se fondait la décision initiale de la Cour, mais la détermination de l'existence d'un « problème nou-

veau » dépend en grande partie des circonstances particulières d'une affaire donnée. Dans l'affaire *Meltex Ltd et Movsesyan c. Arménie*, le Comité des Ministres a mis un terme à sa surveillance de l'exécution de l'arrêt de la Cour du 17 juin 2008 après que la Cour de cassation a refusé de rouvrir la procédure. Bien qu'il ait été informé du rejet par la Cour de cassation de la demande de réouverture de la procédure, le Comité des Ministres s'est déclaré, dans sa résolution, satisfait des mesures individuelles et générales prises par la République d'Arménie pour exécuter l'arrêt de la Cour. Cela étant, la Cour estime ne pas avoir compétence pour examiner la plainte de Meltex car celle-ci ne contient pas un problème nouveau et, par conséquent, la requête est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention. La Cour a rejeté la requête en vertu de l'article 10 de la Convention pour défaut manifeste de fondement.

• *Decision by the European Court of Human Rights (Third Section), case of Meltex Ltd. v. Armenia, Appl. nr. 45199/09 of 21 May 2013* (Décision de la Cour européenne des droits de l'homme (Troisième section), affaire Meltex Ltd. c. Armenia, requête n° 45199/09 du 21 mai 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16587>

EN

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union Européenne : La « taxe télécom » destinée à compenser la suppression de la publicité à la télévision publique validée

Le 27 juin 2013, la CJUE a validé la « taxe télécom », jugeant que la Directive 2002/20/CE dite « autorisation » ne restreint pas la compétence des Etats membres d'imposer des taxes non-administratives sur la fourniture de services de communications électroniques. La Commission européenne avait ouvert en janvier 2010 une procédure d'infraction contre la France, au sujet de cette taxe de 0,9 % du chiffre d'affaires imposée par la loi du 5 mars 2009 aux opérateurs de télécommunication (article 302 bis KH du Code général des impôts), pour compenser la suppression de la publicité à la télévision publique entre 20 heures et 6 heures (voir IRIS 2009-9/4). Se heurtant à l'absence de réaction des pouvoirs publics français, la Commission avait alors introduit en mars 2011 un recours en manquement devant la CJUE.

La Commission estimait en effet la « taxe télécom » contraire à l'article 12 de la Directive 2002/20/CE, en ce qu'elle constitue une taxe administrative qui est

prélevée sur la base d'éléments liés à l'activité ou au chiffre d'affaires de l'opérateur et non en fonction des coûts réels encourus par le régime d'autorisation. De plus, selon la Commission, contrairement aux exigences de cette directive, cette taxe n'est pas destinée à financer les activités de l'autorité réglementaire nationale. La République française faisait observer en défense que l'article 12 en question ne vise que les taxes dont le fait générateur est lié à la procédure d'autorisation : étant donné que la taxe litigieuse n'a pas un tel fait générateur, elle n'entre pas dans le champ d'application de cette disposition et ne peut donc pas être soumise aux conditions posées par celle-ci. Dans son arrêt, la Cour rappelle, tout d'abord, que les taxes administratives visées dans la directive ont un caractère rémunérateur et ne peuvent avoir pour objet que de couvrir les frais administratifs afférents à la délivrance, à la gestion, au contrôle et à la mise en œuvre du régime d'autorisation générale dans le domaine de la communication électronique. Ainsi, une taxe dont le fait générateur est lié à la procédure d'autorisation générale permettant d'accéder au marché des services de communications électroniques constitue une taxe administrative au sens de la directive et ne peut être imposée que dans les conditions qu'elle énonce. Toutefois, la Cour constate que le fait générateur de la taxe en question n'est lié ni à la procédure d'autorisation générale permettant d'accéder au marché des services de communications électroniques ni à l'octroi d'un droit d'utilisation des radiofréquences ou des numéros. En effet, cette taxe est en rapport avec l'activité de l'opérateur, qui consiste à fournir des services de communications électroniques aux usagers finaux en France. Dans ces circonstances, la CJUE juge que la taxe contestée ne constitue pas une taxe administrative au sens de la directive et ne relève donc pas du champ d'application de celle-ci. Par conséquent, elle rejette le recours de la Commission.

Le maintien de la taxe, qui évite un manque à gagner de près de 250 millions d'euros par an, devrait permettre au gouvernement d'envisager la réforme du financement de France Télévisions avec moins d'urgence politique. « Le financement du service public de l'audiovisuel est ainsi sécurisé », ont déclaré dans un communiqué commun les ministres de la Culture, de l'Economie et des Finances et du Budget.

• CJUE (3e ch.), 27 juin 2013 (affaire C 485/11) - Commission européenne c. République française soutenue par Royaume d'Espagne et Hongrie

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16580>

FR

Conseil de l'Union européenne : L'exclusion des services audiovisuels du mandat des négociations de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et les Etats-Unis est approuvée

Le 14 juin 2013, le Conseil de l'Union européenne a adopté un mandat pour la Commission européenne afin qu'elle engage les négociations d'un accord global de commerce et d'investissement avec les Etats-Unis, le «Transatlantic Trade and Investment Partnership » (TTIP - Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement). Ce mandat se compose d'une décision du Conseil, de la décision des représentants des Etats membres qui autorisent l'ouverture des négociations, ainsi que des directives pour la négociation de l'accord. Ces directives prévoient un accord composé de trois principaux éléments : l'accès au marché, les questions de réglementation et d'obstacles non tarifaires et les règlements.

Le Conseil convient que les services audiovisuels ne seront pas couverts par l'actuel mandat, dans la mesure où la législation de l'Union européenne dans ce domaine doit encore être élaborée. Dans cette optique, la Commission européenne a récemment invité les parties prenantes à formuler leur opinion sur l'avenir du paysage audiovisuel (voir IRIS 2013-6/5). L'exclusion des services audiovisuels du mandat est une modification notable compte tenu du fait que la Commission avait adopté le 12 mars 2013 un projet de mandat autorisant l'ouverture de négociations qui incluraient les services culturels et audiovisuels (voir IRIS 2013-5/25). La Commission aura néanmoins la possibilité de soumettre ultérieurement des recommandations sur des directives de négociations complémentaires. D'après le texte du mandat, « Dans un esprit de transparence, la Commission fera régulièrement rapport au comité de la politique commerciale sur l'évolution des négociations. En vertu des traités, la Commission est habilitée à formuler des recommandations au Conseil sur d'éventuelles directives de négociation additionnelles concernant toute question, suivant les mêmes procédures d'adoption que pour le présent mandat, en ce compris les règles de vote ».

L'Union européenne est désormais prête à entamer des négociations avec les Etats-Unis. La Commission négociera au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, tout en informant régulièrement le Comité de la politique commerciale et le Parlement européen des avancées en la matière. Les informations relatives aux négociations seront régulièrement mises à jour sur le site web de la Commission. Une fois conclu, ce partenariat transatlantique de commerce et d'investissement sera le plus important accord commercial bilatéral jamais négocié. Le Conseil donnera son accord final une fois que le Parlement européen aura approuvé le texte et que les Etats membres l'auront ratifié.

Amélie Blocman
Légipresse

• *Press release : Council approves launch of trade and investment negotiations with the United States, Luxembourg, 14 June 2013, 10919/13, PRESSE 255* (Communiqué de presse : Le Conseil approuve le lancement des négociations sur le commerce et l'investissement avec les Etats-Unis, Luxembourg, 14 juin 2013, 10919/13, PRESSE 255)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16571>

EN

• *Press release : Member States endorse EU-US trade and investment negotiations (MEMO/13/564 of 15/06/2013)* (Communiqué de presse : Les Etats membres approuvent les négociations sur le commerce et l'investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis (MEMO/13/564 du 15 juin 2013))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16590>

DE EN FR

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT
NL	PL	PT	SK	SL	SV					

Rutger de Beer

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Incompatibilité du régime espagnol de financement de la numérisation et de l'extension du réseau de télévision terrestre avec les aides d'Etat de l'Union européenne

Le 19 juin 2013, la Commission européenne a conclu que le régime espagnol destiné à financer la numérisation et l'extension du réseau de télévision terrestre en Espagne était incompatible avec les règles de l'Union européenne relatives aux aides d'Etat.

Le régime en question d'un montant de 260 millions d'euros avait été lancé en 2005 afin de subventionner le passage à la télévision numérique dans les régions reculées d'Espagne et de contribuer au financement de l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure de la télévision numérique terrestre. Ces subventions avaient exclusivement été octroyées aux opérateurs des plateformes terrestres, alors que les autres plateformes de transmission, comme le satellite, le câble ou internet, n'ont pas bénéficié de telles subventions.

La Commission a ouvert une enquête sur le financement public de l'infrastructure de la télévision numérique terrestre en Espagne à la suite d'une plainte dont elle avait été saisie par un opérateur de plateforme satellitaire. Selon la Commission, le régime espagnol favorisait la technologie terrestre en privilégiant les opérateurs de plateformes terrestres au détriment des opérateurs qui utilisaient d'autres technologies. Ce régime n'a donc pas soutenu le passage au numérique d'une manière technologiquement neutre et, par voie de conséquence, a indûment faussé la concurrence entre les opérateurs terrestres et ceux utilisant d'autres technologies. Les opérateurs terrestres espagnols sont par conséquent tenus de rembourser les subventions perçues.

La Commission avait déjà donné des indications sur la manière dont les Etats membres pouvaient soutenir le passage au numérique en conformité avec les règles

de l'Union européenne applicables aux aides d'Etat. Dans sa décision relative aux subventions accordées à Berlin Brandenburg (voir IRIS 2004-6/5, IRIS 2004-9/3 et IRIS 2006-1/8), la Commission a précisé que le passage de l'analogique au numérique doit être non discriminatoire et technologiquement neutre. Le principe de neutralité technologique a par ailleurs été confirmé dans l'arrêt du Tribunal relatif à la décision rendue par la Commission dans l'affaire Mediaset (affaire n° T-177/07, voir IRIS 2011-8/4).

La Commission a également ouvert des enquêtes approfondies pour deux autres affaires de numérisation en Espagne. La première concerne la discrimination technologique, ainsi que la discrimination entre les opérateurs de plateformes terrestres régionales et locales. La seconde porte sur les aides accordées aux radiodiffuseurs pour le changement de la largeur de la bande passante. Ces deux affaires sont toujours en cours d'examen.

• *State aid : Terrestrial digital platform operators in Spain must pay back incompatible subsidies* (Aides d'Etat : les opérateurs espagnols de plateformes numériques terrestres doivent rembourser des subventions incompatibles)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16582>

DE EN FR

ES

Annabel Brody

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Parlement européen : La liberté de la presse et des médias dans le monde

Le 13 juin 2013, le Parlement européen a adopté une résolution sur la liberté de la presse et des médias dans le monde. L'adoption de cette résolution est particulièrement opportune dans la mesure où elle se concentre sur un certain nombre de problèmes urgents qui ont récemment été au cœur de l'actualité et des agendas politiques. Le texte de la résolution aborde des questions telles que le pluralisme des médias, la protection des journalistes, la protection des sources, la neutralité d'internet et la surveillance de masse, considérant leur pertinence au regard de l'exercice du droit à la liberté d'expression dans l'actuel paysage médiatique de plus en plus numérisé.

La résolution fait référence à un ensemble de textes juridiques internationaux et européens relatifs aux droits de l'homme, complétés par de pertinents rapports et initiatives adoptés par les différents mécanismes et institutions qui œuvrent activement dans le domaine de la liberté d'expression. Elle reconnaît tout particulièrement la pertinence d'initiatives telles que le cadre de référence de John Ruggie qui énonce les « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme » et les textes du Parlement européen qui soulignent l'importance de la responsabilité

sociale des entreprises et de la dimension croissante de la gouvernance privée en matière de liberté d'expression.

La résolution réaffirme les principes fondamentaux et le rôle dévolu à la presse et aux médias dans une société démocratique, donne un aperçu des récentes évolutions et examine les conséquences de la numérisation. Elle aborde ensuite l'intégration des principes et des priorités pertinents des politiques et actions extérieures de l'Union européenne et définit une stratégie interdépendante visant à promouvoir ces principes et priorités par les différents organes de l'Union européenne.

La résolution critique et condamne une litanie de menaces pour la liberté des médias et les droits des acteurs des médias : les attaques et les assassinats de journalistes, souvent en toute impunité ; la concentration de la propriété des médias ; les pressions exercées par l'Etat sur les acteurs des médias ; l'augmentation de la criminalisation de l'expression et du nombre d'incarcérations de journalistes et blogueurs, en vertu, notamment, de lois relatives à la diffamation, au blasphème ; et l'absence d'assistance juridique pour les journalistes.

La résolution déplore par ailleurs « toutes les tentatives visant à instaurer diverses formes d'«internet fermé» car elles constituent de graves violations du droit à l'information ». Elle s'inquiète de « la tendance à mettre en place des mesures de surveillance et de censure de masse ainsi que des mesures de blocage et de filtrage, qui [...] affectent les médias et le travail des journalistes et des blogueurs » et déplore également que « nombre des technologies et des services déployés dans des pays tiers pour commettre des violations des droits de l'homme au travers de la censure de l'information, d'une surveillance de masse, de contrôles ainsi que du repérage et du traçage de citoyens et de leurs activités sur les réseaux de téléphonie (mobile) et sur l'internet proviennent de l'Union ». Elle invite donc instamment la Commission à « prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ce commerce des armes numériques ». La résolution souligne également (i) la nécessité d'accroître la compréhension du rôle et des responsabilités des intermédiaires et (ii) « que les plateformes ou services numériques fondés sur des données (informatisées), tels que les moteurs de recherche, appartiennent à des acteurs privés, et qu'ils doivent faire preuve de transparence afin de préserver la valeur publique de l'information et d'empêcher les restrictions en matière d'accès à l'information et de liberté d'expression ». L'obligation « de protéger les informateurs et les sources », ainsi que la nécessité pour l'Union européenne de « prendre des mesures en ce sens à l'échelle mondiale » sont également soulignées.

La résolution invite par exemple à une cohérence et une autorité politique dans les relations extérieures de l'Union européenne sur les questions relatives à la

presse et à la liberté des médias. La dernière partie de la résolution comporte un certain nombre de recommandations générales et spécifiques - politiques, financières et autres - à cette fin.

• Résolution sur la liberté de la presse et des médias dans le monde, Doc. n° 2011/2081(INI), 13 juin 2013

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16583>

DE EN FR

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR				

Tarlach McGonagle

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

OSCE

OSCE : Un rapport souligne la nécessité de lutter pour la sécurité des journalistes et la liberté d'internet

Le 13 juin 2013, Dunja Mijatović, Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, s'est adressée au Conseil permanent, l'organe directeur de l'organisation, pour la première fois cette année et a présenté une série de recommandations visant à garder internet libre de toute ingérence gouvernementale inutile. Ces recommandations ont été élaborées à la suite de la conférence de Vienne, « Internet 2013 : Définir des politiques pour faire avancer la liberté des médias », organisée par son bureau à la mi-février (voir IRIS 2013-5/7). Le rapport couvre la période allant du 29 novembre 2012 au 13 juin 2013.

Les principaux points soulignés dans le rapport sont les suivants :

- l'accès abordable à internet haut débit doit être encouragé et devenir un service universel ;
- le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté des médias, en tant que droits de l'homme, ne sont pas réservés aux sociétés de médias ou aux rédactions ; ils appartiennent à tout le monde. Ils sont également applicables à toutes les formes de journalisme, pas seulement aux médias traditionnels ;
- nul ne peut être tenu pour responsable de la diffusion de contenu sur internet dont il n'est pas l'auteur, pourvu que cette personne obéisse aux injonctions juridiques visant à supprimer ce contenu lorsqu'elle a la capacité de le faire ;
- les codes de déontologie journalistique et les organes d'autorégulation des médias doivent s'adapter à l'environnement en ligne. Toute personne impliquée dans la production d'information d'intérêt public doit être autorisée et encouragée à participer aux mécanismes d'autorégulation ;

- le modèle multipartite de gouvernance d'internet doit être préservé et amélioré afin qu'il soit véritablement représentatif de l'intérêt public. L'infrastructure de gouvernance d'internet actuelle doit évoluer pour faire en sorte que l'utilisateur soit un acteur reconnu du processus de prise de décisions ;

- dans les sociétés démocratiques d'aujourd'hui, les citoyens doivent être autorisés à choisir le contenu auquel ils veulent accéder sur internet. Le droit de diffuser et de recevoir de l'information étant un droit fondamental, les mécanismes imposés par les gouvernements visant à filtrer, classer ou bloquer le contenu ne sont pas acceptables ;

- il est important de reconnaître la relation entre droit d'auteur et liberté d'expression. Nous avons besoin d'un système qui maintienne l'équilibre entre les intérêts des ayants droit et ceux du public.

Mme Mijatović s'est dite préoccupée par le manque de volonté politique de parvenir à un véritable internet libre. Elle a également exprimé des préoccupations semblables quant à la question de la sécurité des journalistes.

Le rapport, qui couvre environ six mois d'activité, établit que :

- au moins 21 membres des médias ont été agressés et blessés par des inconnus ;

- au moins 10 membres des médias ont été emprisonnés ou placés en garde à vue pour avoir fait leur travail ;

- au moins cinq journalistes ont été emprisonnés ou purgent une peine de prison à la suite de poursuites pénales pour diffamation.

Toutefois, le rapport indique qu'une nouvelle catégorie de harcèlement progresse : l'usage excessif et presque aveugle de la force par les forces de l'ordre contre les médias qui rendent compte de manifestations publiques. « Cette situation doit changer et elle doit changer immédiatement », a déclaré Mme Mijatović. « Et pour y parvenir, il suffit qu'il y ait la volonté politique de le faire. De nouvelles lois sont inutiles ».

« Des commissions d'enquête et des règlements complexes régissant les conduites ne sont pas nécessaires », a-t-elle ajouté. « Il doit être dit aux personnes en charge de l'application des lois "Ne touchez pas aux médias" ».

Le prochain rapport de la Représentante au Conseil permanent est prévu pour le 28 novembre 2013.

• *OSCE Representative on Freedom to the Media, Regular Report to the Permanent Council for the period from 30 November 2012 to 13 June 2013* (Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, Rapport régulier au Conseil permanent pour la période du 30 novembre 2012 au 13 juin 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16560>

EN

Mike Stone

Bureau du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, Vienne

NATIONAL

BG-Bulgarie

La Cour confirme une sanction sévère prononcée pour violation des règles en matière de protection des mineurs

Le 11 avril 2013, la cour administrative de la ville de Sofia a annulé une décision du tribunal de première instance de Sofia, confirmant ainsi une amende infligée à BTV Media Group par l'autorité de régulation bulgare, le Conseil des médias électroniques (CME). Le CME avait imposé une amende de 15 000 BGN (environ 7 500 EUR) au fournisseur de services de médias.

Le 20 février 2012, l'émission de télévision « The Slavi's Show » a été rediffusée à l'heure du déjeuner de 12 :30 à 13h30. Le CME a estimé que cette rediffusion avait enfreint l'article 17(2) de la loi relative à la radio et à la télévision (LRT) ainsi que le critère n° 27 du CME pour l'appréciation des contenus jugés impropres ou susceptibles d'être préjudiciables au développement psychique, mental, moral et/ou social des enfants (voir IRIS 2012-2/10). Ces dispositions non seulement interdisent la diffusion de contenus incitant à l'intolérance nationale, politique, ethnique, religieuse ou raciale ou montrant une violence excessive, mais elles traitent aussi de la protection des mineurs. En conséquence, les contenus susceptibles d'être préjudiciables doivent être diffusés pendant les plages horaires au cours desquelles les enfants sont supposés ne pas faire partie du public ciblé.

« The Slavi's Show » est une émission humoristique populaire appréciée depuis de très nombreuses années. Elle est généralement diffusée de 22 h 30 à 23 h 30 parce que l'animateur et les invités tiennent des discours cyniques, arrogants et grossiers.

Le CME a donc imposé l'amende susmentionnée, qui a été contestée avec succès devant le tribunal de première instance de Sofia. Ce dernier a conclu dans sa décision du 7 janvier 2013 que le langage utilisé dans l'émission est voilé et implicite et ne s'adresse donc

pas aux enfants. Selon le tribunal de première instance de Sofia, il n'y a pas eu violation de l'article 17(2) de la LRT eu égard au risque de préjudice pour les enfants et leur développement.

Comme la cour d'appel, la cour administrative a estimé dans son arrêt du 11 avril 2013 que le langage des intervenants associé à des gestes obscènes est non seulement potentiellement mais réellement préjudiciable pour le développement physique, mental, moral et social des enfants. Le fait qu'il y ait des insinuations et que ces contenus préjudiciables soient exprimés de façon voilée ne change pas cette perception, les enfants étant particulièrement vulnérables et incapables de faire la distinction entre des déclarations littérales et implicites, quel que soit le niveau de sarcasme ou d'ironie. Comme l'émission est appréciée, avec un animateur et des invités populaires, les enfants ont tendance à imiter, reproduire et discuter du sujet d'une manière qui ne correspond pas à leur état physique, mental ou moral de développement. Cela peut affecter chaque aspect de leur croissance. La Cour a également estimé que le jeune public est extrêmement vulnérable dans la mesure où l'émission a été rediffusée à une heure de la journée sans supervision parentale (heures de travail des parents), en conséquence de quoi le visionnage de l'émission n'était soumis à aucun contrôle.

Conformément à l'article 126(1) de la LRT, les amendes pour violation varient de 3 000 BGN (environ 1 500 EUR) à 20 000 BGN (environ 10 000 EUR). Le montant de l'amende en question est l'un des plus élevés prononcé au cours des dernières années par le CME.

• Решение № 2396 от 11 април 2013 г. на Административен съд - София град (Décision n° 2396/2013 de la cour administrative de la ville de Sofia du 11 avril 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16561>

BG

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

CZ-République Tchèque

Le RRTV règlemente le niveau sonore de la publicité

Le 14 mai 2013, l'autorité tchèque de régulation de l'audiovisuel, *Rada pro Rozhlasové A Televizní Vysílání* (Conseil national de la Radio et de la Télévision - RRTV), a publié un décret réglementant certaines caractéristiques du signal sonore de la publicité, du téléachat et des messages de parrainage à la télévision. Le décret se base sur les dispositions de la loi tchèque relative à la radiodiffusion n°231/2001 Coll. (voir IRIS 2013-1/12) et spécifie les exigences et les

critères techniques applicables au signal sonore de radiodiffusion.

Selon le décret, les chaînes doivent s'assurer que le niveau du signal sonore de la publicité, du téléachat et des messages de parrainage soit conforme aux exigences spécifiées par l'Union européenne de Radio-Télévision dans la recommandation EBU R-128 et le document EBU Tech 3343-2011v2.

Pour satisfaire à cette obligation, les radiodiffuseurs devront veiller à ce que le volume des formes de communications commerciales susmentionnées soit normalisé au niveau de 23,0 unités de volume par rapport à la valeur de la pleine échelle (LUFS - unité créée par la recommandation EBU R-128), avec un écart maximum de +/- 1,0 unité de volumes (LU - volume par rapport aux LUFS; 1 LU équivaut à un décibel [dB]). Le niveau de crête réel maximal autorisé pour les communications concernées est de -1 dBTP (niveau de crête réel), mesuré en conformité avec les recommandations prescrites par l'Union internationale des télécommunications dans le document ITU-R BS.1770-2 et par l'Union européenne de Radio-Télévision dans le document technique EBU Tech Doc 3341.

Le décret est entré en vigueur le 1^{er} juin 2013.

• *Vyhláška č. 122 ze dne 14. května 2013 o některých charakteristikách zvukové složky reklam, teleshoppingu a označení sponzora v televizním vysílání a o způsobu měření hlasitosti zvukové složky reklam, teleshoppingu a označení sponzora v televizním vysílání* (Décret du 14 mai 2013 relatif à certaines caractéristiques des composants sonores de la publicité, du télé-achat et des messages de parrainage dans la radiodiffusion télévisuelle et au système de mesure des composants sonores de la publicité, du télé-achat et des messages de parrainage à la télévision)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16562>

CS

Jan Fučík

Česká televize, Prague

DE-Allemagne

Le VG du Schleswig valide le changement d'autorité concédante pour Sat.1

Dans une décision du 27 mai 2013 qui n'a pas encore été publiée, le *Verwaltungsgericht* (tribunal administratif - VG) du Schleswig a rejeté les plaintes contre le changement de licence de ProSiebenSat.1 TV Deutschland GmbH pour les programmes de la chaîne Sat.1.

Ce changement est intervenu à la suite d'un conflit opposant ProSiebenSat.1 et sa filiale Sat.1 Satelliten-Fernsehen GmbH (Sat.1) à la *Landeszentrale für Medien und Kommunikation Rheinland-Pfalz* (office central des médias et des communications de Rhénanie-Palatinat - LMK) au sujet de l'attribution de temps

d'antenne à des tiers et de la diffusion de fenêtres de programmes régionaux, conformément à l'article 31 du *Rundfunkstaatsvertrag* (traité inter-länder sur la radiodiffusion - RStV).

A la suite de ce conflit, Sat.1 a sollicité une licence auprès de la *Medienanstalt Hamburg-Schleswig-Holstein* (office des médias de Hambourg Schleswig-Holstein - MA HSH). La MA HSH a, pour sa part, confié le traitement du dossier à la *Kommission für Zulassung und Aufsicht der Medienanstalten* (Commission d'agrément et de contrôle des offices des médias - ZAK), l'organe d'agrément commun aux offices de médias régionaux. En Allemagne, le contrôle de la radiodiffusion privée est assuré par 14 offices régionaux des médias ; les dossiers de portée nationale sont traités par leurs commissions centrales, notamment la ZAK. Les radiodiffuseurs de programmes nationaux peuvent solliciter une licence auprès de l'office de médias de leur choix.

La ZAK a accepté le changement d'autorité concédante de ProSiebenSat.1, à la suite de quoi la MA HSH lui a octroyé une nouvelle licence par décision du 11 juillet 2012. La licence en cours, qui est encore valide pour plusieurs années, devrait être restituée à la LMK, selon les déclarations de Sat.1

La LMK a entamé un recours contre l'octroi de cette licence auprès du VG du Schleswig avec le soutien de la *Hessische Landesanstalt für privaten Rundfunk und neue Medien* (office régional de la Hesse des radiodiffuseurs privés - LPR Hessen) et des entreprises de médias privées qui bénéficiaient de temps d'antenne en qualité de tiers.

La LMK estime que le titulaire d'une licence ne peut pas changer aussi aisément d'office des médias au beau milieu de la période de validité d'une licence. En outre, cela se fait au détriment des tiers bénéficiaires de temps d'antenne qui sont ainsi soumis à l'arbitraire du radiodiffuseur. Même si ce type de va-et-vient d'une licence à l'autre n'est pas expressément exclu par le RStV, la LMK affirme qu'il n'est certainement pas conforme à l'esprit de la loi. Le VG a toutefois rejeté le recours de la LMK dans son intégralité.

La MA HSH a invité les offices régionaux des médias à s'abstenir de toute autre action en justice et à adopter une attitude coopérative. En ce qui concerne l'attribution de temps d'antenne à des tiers, la MA HSH va s'efforcer de trouver une solution acceptable pour tous.

En tant que titulaire d'une nouvelle licence, Sat.1 reste soumis à l'obligation d'attribuer des temps d'antenne à des tiers, conformément à la décision de la *Kommission zur Ermittlung der Konzentration im Medienbereich* (Commission de surveillance de la concentration dans les médias - KEK) lors de sa réunion du 7 mai 2013. L'argument avancé par Sat.1 d'une réduction des parts de marché, qui, en vertu de l'article 26, par. 5 du RStV, sont déterminantes pour

l'obligation d'aménager des temps d'antenne, n'a pas été retenu.

• *Pressemitteilung der Medienanstalt Hamburg Schleswig-Holstein vom 27. Mai 2013* (Communiqué de presse de l'office des médias de Hambourg-Schleswig-Holstein du 27 mai 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16578>

DE

• *Pressemitteilung der KEK vom 8. Mai 2013* (Communiqué de presse de la KEK du 8 mai 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16579>

DE

Martin Rupp

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

FR-France

Rachat de TPS par Canal Plus : l'Autorité de la concurrence approuve les trois offres de référence de Groupe Canal Plus

Par décision du 7 juin 2013, l'Autorité de la concurrence a approuvé les offres de reprise des chaînes indépendantes et de mise à disposition des chaînes cinéma présentées par le Groupe Canal Plus. L'Autorité de la concurrence avait en effet autorisé, le 23 juillet 2012, l'acquisition de TPS et CanalSatellite par Vivendi Universal et Groupe Canal Plus, sous réserve du respect d'injonctions de nature à rétablir une concurrence suffisante sur les marchés de la télévision payante (voir IRIS 2012-8/25). Ces injonctions visaient à mettre en place des règles du jeu claires pour l'accès des chaînes indépendantes à CanalSat et à ouvrir l'accès des distributeurs concurrents aux chaînes cinéma éditées par Canal +, afin qu'ils puissent les proposer aux téléspectateurs dans leurs propres bouquets de télévision payante, ainsi que publier une offre de référence décrivant les conditions tarifaires et techniques de cette mise à disposition (« dégroupage »). (voir IRIS 2013-4/13). Afin de répondre aux injonctions et au terme d'une consultation publique, qui a aussi permis de recueillir l'avis du CSA, l'Autorité de la concurrence vient donc d'agréer l'offre de référence pour la reprise des chaînes indépendantes. La mise en œuvre de ce document devrait permettre de rééquilibrer les relations contractuelles entre Groupe Canal Plus et les éditeurs indépendants, d'étoffer et de diversifier les offres de télévision payante disponibles. Cette plus grande transparence devrait également permettre aux opérateurs alternatifs (FAI et réseaux câblés), d'être en mesure de faire des contre-offres de reprise intéressantes pour les chaînes indépendantes et ainsi de constituer des offres plus riches pour leurs abonnés. La mise à disposition des chaînes de cinéma permettra à l'ensemble des distributeurs de constituer des bouquets plus attractifs. La mise en œuvre de ces offres de référence s'effectuera sous

le contrôle de l'Autorité de la concurrence, qui a annoncé qu'elle resterait vigilante sur le respect des injonctions et des objectifs concurrentiels qui lui sont assignés.

• Décision n°13-DAG-01 du 7 juin 2013 relative à l'exécution de l'injonction n°3(c) prononcée dans la décision n°12-DCC-100 autorisant la prise de contrôle exclusif de TPS et CanalSatellite par Vivendi Universal et Groupe Canal Plus

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16581>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Copie privée : Apple condamné à verser une provision de 5 millions d'euros à Copie France

Par jugement du 30 mai 2013, le tribunal de grande instance de Paris a condamné Apple à verser, avec exécution immédiate, à Copie France, société en charge de la perception de la rémunération pour copie privée, une provision de 5 millions d'euros au titre de la rémunération pour copie privée due sur les iPads vendus par Apple en 2011.

Pour rappel, la commission dite « copie privée » chargée de fixer les barèmes de rémunération pour copie privée, conformément à l'article L. 311-5 du Code de la propriété intellectuelle, avait voté le 12 janvier 2011 la décision n°13 soumettant, par un barème s'appliquant provisoirement jusqu'au 31 décembre suivant, les tablettes tactiles multimédias à cette rémunération. Le barème adopté est identique à celui en vigueur pour les téléphones mobiles, objets de la décision n°11, la commission devant poursuivre ses travaux afin d'adopter un barème définitif. Or, la décision n°11 a été annulée par le Conseil d'Etat car elle ne répondait pas à l'exigence d'exonération des usages autres que la copie privée, conformément à la jurisprudence Padawan de la CJUE (voir IRIS 2011-7/20). Si Apple, en exécution de la décision n°13, a procédé à des déclarations de sortie de stocks et que la société Copie France a émis des notes de débit, Apple toutefois conteste celles-ci. Ainsi, Apple demandait devant le tribunal que la créance réclamée par Copie France soit déclarée illicite et infondée. Ceci car elle emporte également rémunération d'usages professionnels et de copies illicites alors que la décision n°13 qui la fonde, et qui fait l'objet actuellement d'un recours devant le Conseil d'Etat, a été adoptée en procédant par analogie avec les téléphones mobiles multimédias malgré l'annulation de la décision n°11.

Le tribunal rappelle qu'il n'appartient pas au juge judiciaire de statuer sur la légalité d'un acte administratif, mais que les moyens soulevés par la demanderesse, qui reposent sur des décisions antérieures d'annulation du Conseil d'Etat, présentent un caractère suffisamment sérieux pour qu'il soit sursis à statuer dans

l'attente de l'arrêt de la juridiction administrative déjà saisie. Copie France sollicitait néanmoins l'allocation d'une provision sur sa créance. Le tribunal constate que l'éventuelle annulation de la décision n°13 de la Commission par le Conseil d'Etat n'affecte pas la validité de l'article L331-1 du Code de la propriété intellectuelle qui fixe le principe même de la rémunération pour copie privée et dont elle n'est que l'application. La société Copie France est donc bien fondée à invoquer le principe de la rémunération pour copie privée pour solliciter une indemnité compensatrice de la perte qu'elle subit du fait des difficultés actuelles pour recouvrer les sommes dues à ce titre. Dès lors que la loi met à la charge des fabricants et importateurs d'appareils d'enregistrement le paiement de la compensation équitable, à charge pour eux de la répercuter sur le consommateur final qui bénéficie de l'exception de copie privée. Il est jugé qu'Apple qui a de fait collecté le montant de la rémunération pour copie privée auprès des consommateurs finaux, est bien débitrice de l'indemnité Copie France. Se reportant au barème prévu par la décision n°14 de la Commission, le tribunal condamne Apple à payer une provision de 5 millions d'euros à Copie France, et ordonne l'exécution provisoire afin d'assurer une réparation provisoire rapide du préjudice subi par cette dernière.

Il appartient désormais au Conseil d'Etat de juger de la légalité du barème appliqué, et aux pouvoirs publics de suivre, ou pas, les préconisations de la mission Lescure (voir IRIS 2013-2/25). Tout en confortant le bien-fondé de la rémunération pour copie privée (« il n'y a pas lieu de remettre en cause les fondamentaux du système actuel »), la mission propose de fixer les barèmes de celle-ci par décret.

• TGI de Paris (3e ch. 4e sect.), 30 mai 2013 - Apple c. Copie France
FR

Amélie Blocman
Légipresse

Convention collective du cinéma : signature de l'arrêté d'extension

C'est dans un contexte de forte tension et après 10 ans de négociations que les ministres du Travail, Michel Sapin, et de la Culture, Aurélie Filippetti, ont annoncé le 2 juillet 2013 avoir signé un arrêté d'extension de la convention collective de la production cinématographique. Signée en janvier 2012 par les syndicats de salariés et l'Association des producteurs indépendants (API), la convention, qui fixe la rémunération des ouvriers et techniciens du cinéma devait être étendue à l'ensemble de la profession le 1er juillet 2013. Mais la plupart des syndicats de producteurs, craignant l'impact économique de son extension sur l'emploi et la diversité des films, avaient toutefois refusé de signer le texte en l'état.

Les ministres ont annoncé avoir finalement fixé la date d'effet de l'arrêté d'extension au 1er octobre 2013, pour tenir compte de l'impact de cette convention collective pour les productions cinématographiques les plus fragiles, comme l'ont souligné les travaux du médiateur Raphaël Hadas-Lebel, nommé en avril 2013 pour tenter de désamorcer le conflit (voir IRIS 2013-5/26). Celui-ci avait notamment estimé qu'en cas d'application de la convention collective, et malgré la clause dérogatoire, les films les plus pauvres (en-dessous d'un million d'euros) verraient leur budget augmenter de 20 à 25 %, menaçant, de fait, leur existence. Les fictions de moins de 2,5 millions d'euros et les documentaires de moins de 1,5 million d'euros, le tout dans la limite de 20 % des films produits chaque année, sont en effet éligibles à la « clause dérogatoire », prévue pour 5 ans par la convention. Mais les modalités d'application de celle-ci restent à préciser, et ses critères déclencheurs ne sont pas sans poser de difficultés. Souhaitant qu'un avenant modifiant certains paramètres de la convention puisse être conclu avant le 1er octobre 2013, les ministres ont donc appelé les partenaires sociaux à poursuivre le dialogue. Syndicats de salariés et de producteurs ont maintenant trois mois pour trouver un terrain d'entente sur l'annexe de l'accord, qui prévoit des salaires dérogatoires pour les films à petit budget. La Direction générale du travail et le Centre National du Cinéma et de l'Image animée devraient chacun apporter leur appui pour la préparation et la tenue d'une nouvelle concertation paritaire. La ministre de la Culture a affirmé par ailleurs très clairement la volonté du gouvernement de faire évoluer d'ici à la fin de l'année les dispositifs de soutien au cinéma, en s'appuyant sur les travaux des assises pour la diversité du cinéma. Elle souhaite qu'ils contribuent de façon plus forte à la préservation de la diversité de la production cinématographique notamment en renforçant le financement des films économiquement les plus fragiles.

• Signature de l'arrêté d'extension de la convention collective de la production cinématographique, 2 juillet 2013

FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

Everton TV n'est pas un service de programme à la demande

Le 26 juin 2013, l'Ofcom (régulateur britannique des communications) a décidé que le service Everton TV diffusé sur le site internet de l'Everton Football Club n'était pas un service de programme à la demande (ODPS). Everton avait saisi l'Ofcom pour contester la

décision de l'ATVOD (co-régulateur britannique pour les services à la demande) du 11 avril 2012 établissant que ce service constituait une ODPS. Pour évaluer si un site web ou la section d'un site web spécifique est une ODPS, il convient de s'appuyer sur deux critères fondamentaux, conformément à l'article 368A de la loi relative aux communications, à savoir :

- la finalité principale doit être la fourniture de contenus audiovisuels,
- la forme et le contenu des programmes proposés par le service doivent être comparables à la forme et au contenu des programmes normalement inclus dans un service de programme de télévision linéaire (traditionnel).

Selon son analyse, l'ATVOD estime que l'objectif principal d'Everton TV est de fournir des contenus audiovisuels à son public. L'ATVOD considère qu'Everton TV est une marque distincte et qu'elle fournit un service à part entière. Par ailleurs, Everton remplit également le second critère, puisque la forme et le contenu du programme diffusé sur le site s'apparentent au programme d'une chaîne de télévision traditionnelle.

En revanche, l'Ofcom a infirmé cette analyse en s'appuyant sur deux décisions faisant référence, Sun Video et Viva TV. Ces décisions précisent les facteurs permettant de déterminer si la finalité principale d'un site consiste à fournir des contenus audiovisuels et si ces contenus sont comparables à un programme de télévision classique. Il convient notamment d'examiner si le site de télévision possède ou non sa propre page d'accueil, le type de présentation et le genre des contenus et, sur la base d'une évaluation globale, si les contenus audiovisuels pourraient être intégrés à titre accessoire dans un autre service. Cette analyse est conforme au considérant 22 de la Directive Services de médias audiovisuels (Directive SMAV), qui est transposée dans le droit britannique par le biais de la loi relative aux communications.

L'Ofcom estime que les contenus d'Everton sont accessoires au regard de l'objectif de fournir aux supporters d'Everton un site web/fanzine (terme familier désignant un journal dédié aux amateurs d'une activité particulière). Tout en reconnaissant que les contenus sont, selon toute apparence, des contenus audiovisuels, l'Ofcom considère, au vu de la situation, que ces contenus sont accessoires par rapport aux fonctions plus larges offertes globalement par le site d'Everton. L'Ofcom a examiné davantage de contenus d'Everton TV que l'ATVOD, et tout en reconnaissant que le site n'est pas loin d'avoir pour finalité principale la fourniture de contenus audiovisuels, il estime que l'effet cumulatif des contenus audiovisuels d'Everton reste accessoire par rapport à une finalité plus large.

L'Ofcom a procédé au second volet du test en vue d'établir si le site est comparable, par sa forme et son contenu, à un programme de télévision classique. Le régulateur s'est appuyé pour cela sur le considérant

24 de la Directive SMAV : « Les services de médias audiovisuels à la demande présentent la caractéristique d'être "de type télévisuel", ce qui signifie que, s'adressant au même public, ils sont en concurrence avec la radiodiffusion télévisuelle. . . ». Selon l'Ofcom, les contenus d'Everton TVB n'ont pas de style, ni de format homogènes, par rapport aux programmes télévisuels établis tels que «Match of the Day» de la BBC ou «Focus Football». Les contenus d'Everton n'ont pas la cohérence ou l'homogénéité de MUTV (Manchester United Television), par exemple, dont les programmes comportent des présentateurs et des formats similaires aux programmes télévisuels classiques.

L'Ofcom a clairement précisé que le thème des contenus et le niveau d'audience n'étaient pas pertinents, de même que les critères établissant la finalité principale et la similarité avec la télévision linéaire ne sont pas exhaustifs, ni déterminants. L'Ofcom a néanmoins rappelé que les contenus audiovisuels pouvaient évoluer et perdre leur statut de service accessoire en changeant de finalité, autrement dit qu'ils peuvent devenir une ODPS, auquel cas une taxe devra être versée à l'ATVOD.

• *Decision of Ofcom, Everton TV, 26 June 2013* (Décision de l'Ofcom, Everton TV, 26 juin 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16576>

EN

• *ATVOD's notice of determination, Everton TV, 11 April 2012* (Avis de résolution de l'ATVOD, Everton TV, 11 avril 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16577>

EN

Julian Wilkins

BluePencilSet, Londres

Le radiodiffuseur par satellite bangladais CHSTV a enfreint les règles d'impartialité de l'Ofcom

Le 3 juin 2013, le radiodiffuseur par câble et par satellite gratuit CHSTV, qui propose des services généraux de divertissement et d'information ciblant la communauté bangladaise du Royaume-Uni, a été reconnu coupable par l'Ofcom d'une infraction à la règle 5.1 du Code de la radiodiffusion, qui impose le traitement impartial des actualités. Le reportage en question, diffusé le 12 février 2013, traitait des émeutes autour des manifestations de la place Shahbag organisées par le parti d'opposition bangladais Jamaat, en protestation contre diverses mesures prises par le Tribunal pour les crimes internationaux du Bangladesh (TCI), en particulier sa décision de condamner le dirigeant de Jamaat, Kader Molla, à la prison à vie.

L'Ofcom a reçu deux plaintes concernant le reportage de CHSTV et plus précisément sa partialité ou son manque d'impartialité perçu. Le rapport de l'Ofcom décrit en détail le reportage en soulignant plusieurs déclarations critiquant le parti Jamaat et ses groupes associés, et note que malgré cela, le reportage de

17 minutes ne présente à aucun moment le point de vue de Jamaat, que ce soit explicitement ou même implicitement.

Le TCI a été créé dans le pays pour enquêter et juger les auteurs présumés des crimes relevant du droit international commis pendant la guerre d'indépendance du Bangladesh en 1971. La cause du conflit, les tensions permanentes et le travail du tribunal sont des sujets très sensibles pour les Bangladais et provoquent de vives réactions de la part de toutes les factions. S'appuyant sur cette réalité, CHSTV s'est défendu en faisant valoir la difficulté de représenter tous les points de vue et en estimant que sa couverture reflétait le ton de la couverture des manifestations par la télévision bangladaise locale. Le titulaire de la licence a fait d'autres déclarations concernant ses contraintes budgétaires et indiqué qu'il recevait des organes de presse et des chaînes terrestres du Bangladesh une grande partie de ses images.

Bien que reconnaissant ces contraintes, l'Ofcom a estimé qu'il n'aurait pas été difficile de recueillir les points de vue de Jamaat ou d'une personne associée au parti et qu'une telle démarche était nécessaire dans la mesure où le reportage était si ouvertement critique envers cette organisation. Le rapport de l'Ofcom a tenu à souligner que l'impartialité n'est pas un concept figé unique, mais que celui-ci se juge en fonction du contexte de l'histoire et du reportage.

Cette violation met une fois de plus en lumière la question de l'impartialité dont doivent faire preuve les radiodiffuseurs ne faisant pas partie du service public dans leur traitement de l'information. Un certain scepticisme prévaut quant à la façon dont le concept peut être correctement jugé dans différentes circonstances, et un récent rapport de la commission des communications de la Chambre des Lords a envisagé que cette condition puisse être assouplie, voire supprimée, pour rapprocher les radiodiffuseurs qui ne font pas partie du service public du mode de fonctionnement de la presse écrite, laquelle n'est pas soumise à une telle exigence d'impartialité.

• *Ofcom Broadcasting Bulletin Issue no. 231 3 June 2013* (Journal de l'Ofcom, n° 231, 3 juin 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16558>

EN

• *House of Lords Communications Committee Report on Media Convergence* (Rapport sur la convergence des médias de la commission des communications de la Chambre des Lords)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16420>

EN

Oliver O'Callaghan
City University London

L'Ofcom ordonne l'examen des règles applicables en matière de publicités télévisées en faveur de l'alcool

Le 24 mai 2013, l'Ofcom a ordonné une évaluation des

règles quantitatives applicables en matière de publicités en faveur de l'alcool diffusées à la télévision, après qu'il est apparu que les enfants regardent de plus en plus les programmes de télé-réalité (par exemple, Britain's Got Talent, X-Factor et I'm A Celebrity - Get Me Out of Here!) qui sont autorisés à diffuser de telles publicités conformément aux règles en vigueur.

Les directives en vigueur interdisent la diffusion de ces publicités pendant les émissions qui présentent un attrait particulier pour les moins de 18 ans. Mais une étude effectuée pour l'Ofcom révèle que les enfants ont vu en moyenne 3,2 publicités en faveur de l'alcool par semaine en 2011, soit une augmentation de 18 % par rapport à 2007 (2,7 publicités par semaine).

Le genre de programmes regardés par les enfants a évolué ces dernières années et, en outre, les enfants ont tendance à regarder la télévision plus tard le soir. En conséquence, une grande partie des émissions que regardent désormais les moins de 18 ans est destinée à un public adulte. Les enfants ont également tendance à regarder davantage les réseaux multichaines qui sont autorisés à consacrer plus de temps à la publicité par heure.

Les chiffres indiquent qu'en 2011, un enfant entre 4 et 15 ans regardait, en moyenne, 227 publicités chaque semaine, dont 3,2 en faveur de l'alcool. Les principaux programmes regardés par les 4-9 ans et autorisés à inclure des publicités en faveur de l'alcool étaient : Britain's Got Talent, The X Factor et The X Factor Results.

Suite à la publication de la stratégie du gouvernement pour réduire les méfaits de l'alcool, le code de la publicité établi par les *Committees for Advertising Practice* (Comités pour la pratique publicitaire - CAP) a été renforcé en 2005 afin de limiter l'attrait des publicités en faveur de l'alcool sur les enfants et de s'assurer qu'elles n'établissent pas de lien entre la consommation d'alcool et la culture des jeunes, le sexe ou un comportement violent.

Mais à la suite de cette dernière étude, l'Ofcom a demandé aux organismes de réglementation, l'*Advertising Standards Authority* (Autorité des normes publicitaires - ASA) qui veille au respect des règles publicitaires, et le *Broadcast Committee of Advertising Practice* (Commission des pratiques publicitaires de la radiodiffusion - BCAP) qui surveille les règles, d'évaluer si les limites actuelles imposées aux publicités en faveur de l'alcool sont toujours adaptées. Les recommandations préliminaires du BCAP seront publiées en octobre 2013; elles couvriront uniquement la diffusion de publicités télévisées.

• Ofcom : *Children and young people's exposure to alcohol advertising 2007-2011* (Ofcom : Exposition des enfants et des jeunes aux publicités en faveur de l'alcool 2007-2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16556>

EN

Glenda Cooper
City University London

Une nouvelle loi relative à la diffamation précise les moyens de défense en cas d'action en diffamation

Le 25 avril 2013, la loi relative à la diffamation de 2013 a été adoptée par le Parlement et a reçu la sanction royale. La loi vise à remédier aux graves problèmes rencontrés par les médias en conséquence de la législation britannique en matière de diffamation qui permet aux personnes physiques et morales d'intenter une action en justice pour des déclarations prétendument diffamatoires. Elle comprend à ces fins différentes dispositions qui précisent ou modifient la législation en vigueur. La loi ne tend pas à une quelconque codification générale de la législation en la matière. La plupart des dispositions s'appliquent uniquement à l'Angleterre et au pays de Galles, l'Ecosse ayant des règles juridiques distinctes et différentes.

La loi prévoit qu'une déclaration n'est pas diffamatoire à moins que sa publication n'ait porté ou soit susceptible de porter un préjudice grave à la réputation du demandeur, y compris lorsque le préjudice n'a pas encore eu lieu. Un préjudice à la réputation d'une entreprise ne constitue pas un « préjudice grave » à moins d'entraîner ou d'être susceptible d'entraîner de graves pertes financières pour l'entreprise en question.

La loi remplace le moyen de défense de justification relevant de la *common law* par un nouveau moyen de défense légal fondé sur la véracité. Elle n'apporte pas de changement majeur à la législation, prévoyant ainsi que le fait de prouver que l'imputation litigieuse est en grande partie fondée constitue un moyen de défense. Cependant, prétendre que la déclaration en fait que répéter ce que d'autres ont dit n'est toujours pas acceptable comme moyen de défense. En outre, la loi crée un moyen de défense « d'avis sincère ». Ce moyen peut être invoqué en cas de déclaration d'opinion si les éléments sur lesquels l'opinion se base sont précisés et s'il est démontré qu'une personne honnête aurait pu partager ce même avis. Ces dispositions reflètent également la législation en vigueur.

Un autre moyen de défense concerne les questions d'intérêt général. Ici, la loi donne une forme légale au moyen de défense dit de Reynolds, par lequel le défendeur peut démontrer que la déclaration litigieuse était ou faisait partie d'une déclaration sur une question d'intérêt général et qu'il croyait raisonnablement que publier la déclaration litigieuse était dans l'intérêt public.

Une nouvelle règle exonère de responsabilité les exploitants de sites web lorsqu'ils peuvent prouver qu'ils n'ont pas publié le document sur le site, à moins que la personne qui l'a publié ne puisse être identifiée par la personne ayant déposé plainte pour diffamation et que l'opérateur n'ait pas répondu à une demande de

divulgation de l'identité de cette personne ou de supprimer le document. Le pouvoir est également donné aux tribunaux d'ordonner aux opérateurs de sites web de supprimer tout contenu diffamatoire lorsqu'une action en diffamation a eu gain de cause devant les tribunaux.

Une protection spéciale est accordée aux revues scientifiques ou universitaires soumises à examen collégial lorsqu'il ne peut être prouvé que la publication était mal intentionnée, ainsi qu'aux rapports des décisions de tribunaux et autres publications officielles.

La loi interdit qu'une action en diffamation soit intentée lorsque la même déclaration est à nouveau publiée par le même éditeur plus d'un an après la première publication; précédemment, chaque nouvelle publication pouvait motiver une nouvelle action en justice.

Pour éviter le « tourisme judiciaire » par lequel des affaires n'ayant qu'un lien limité avec le Royaume-Uni sont portées devant les tribunaux anglais, la loi précise que lorsque le défendeur est domicilié en dehors de l'UE ou d'un Etat signataire de la Convention de Lugano, l'affaire ne peut être traitée que si l'Angleterre est clairement le pays le plus approprié pour intenter l'action. Ce test s'applique même si des dommages sont allégués en Angleterre. Les tribunaux ne seront également pas en mesure de statuer sur les actions intentées contre des personnes autres que l'auteur, le rédacteur ou l'éditeur de la déclaration, excepté s'il n'est pas possible d'intenter une action contre ces derniers.

La loi prévoit également que les décisions seront rendues par un juge seul, et non par un juge et un jury. Elle entrera en vigueur courant 2013.

• *Defamation Act 2013* (Loi relative à la diffamation de 2013)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16555>

EN

Tony Prosser

School of Law, Université de Bristol

IE-Irlande

Révision du code général applicable aux communications commerciales et du code applicable aux communications commerciales destinées aux enfants

Le 4 juin 2013, la *Broadcasting Authority of Ireland* (autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI) a publié une version révisée de son code général applicable aux communications commerciales et de son code applicable aux communications commerciales

destinées aux enfants. Ces codes traitent de la publicité, du parrainage, du placement de produit ainsi que d'autres formes de promotion commerciale. Les révisions concernent notamment la stratégie qu'il convient d'adopter à l'égard des produits à forte teneur en graisse, sel ou sucre. Les codes s'appliquent à tous les radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels réglementés de République d'Irlande.

La BAI est tenue, au titre de l'article 42 de la loi relative à la radiodiffusion de 2009, d'élaborer des codes applicables à la publicité qui permettent d'assurer la protection de l'intérêt général des enfants en matière de santé publique. Elle peut aussi interdire la radiodiffusion des publicités en faveur d'une ou plusieurs catégories d'aliments spécifiques. Les codes révisés ont été élaborés à la suite d'un processus de consultation en deux étapes, organisé entre septembre 2011 et octobre 2012. Un groupe d'experts mandaté par la BAI et chargé d'identifier les problèmes de santé auxquels sont confrontés les enfants irlandais a également participé au processus de consultation (voir IRIS 2013-1/26 et IRIS 2011-7/29).

Les aliments concernés sont les aliments à forte teneur en graisse, sel ou sucre suivant le modèle d'analyse nutritionnelle des aliments (Nutrient Profiling Model) élaboré par la *Food Standards Agency* (Agence britannique des normes alimentaires) et adopté par la BAI. Bien que les fromages ne soient pas soumis à ce modèle par la BAI, celle-ci exige, toutefois, que les publicités en faveur de cet aliment précisent à l'écran les quantités quotidiennes recommandées à ne pas dépasser (voir IRIS 2013-1/26).

Les programmes destinés aux enfants sont définis comme étant les programmes couramment désignés comme tels ou ceux dont plus de la moitié des téléspectateurs a moins de 18 ans. Les codes révisés prévoient que les communications commerciales en faveur de boissons et d'aliments à forte teneur en graisse, sucre ou sel ne doivent pas :

- être autorisées dans les programmes destinés aux enfants;
- mettre en scène des célébrités ou de grands sportifs;
- mettre en scène des personnages de programmes destinés aux enfants;
- mettre en scène des personnages sous licence, comme des personnages ou des acteurs de films de cinéma;
- contenir des allégations qui vantent leurs bienfaits nutritionnels ou pour la santé;
- contenir des offres promotionnelles.

Les codes révisés imposent également aux radiodiffuseurs de plafonner à 25 % la part des publicités en faveur de boissons et d'aliments à forte teneur

en graisse, sucre ou sel. En outre, chaque plage publicitaire ne pourra comporter qu'une seule publicité sur quatre en faveur de ces aliments et boissons. Les codes révisés entreront en vigueur le 2 septembre 2013.

• *Broadcasting Authority of Ireland, BAI General Commercial Communications Code, (June 2013)* (Broadcasting Authority of Ireland, Code général de la BAI applicable aux communications commerciales, (juin 2013))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16553>

EN

• *Broadcasting Authority of Ireland, BAI Children's Commercial Communications Code, (June 2013)* (Broadcasting Authority of Ireland, Code de la BAI applicable aux communications commerciales destinées aux enfants, (juin 2013))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16554>

EN

Damien McCallig

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

LT-Lituanie

Mesures d'incitation fiscale pour l'investissement des sociétés dans la production cinématographique

Le 13 juin 2013, le Seimas, le Parlement de la République de Lituanie, a approuvé la modification de la loi relative à l'impôt sur les revenus des sociétés. Cette modification, qui vise à favoriser l'investissement dans la production cinématographique lituanienne, entrera en vigueur dès sa ratification par le Président de la République de Lituanie, qui devrait avoir lieu dans un délai d'un mois.

La révision prévoit la possibilité de déduire à concurrence de 75 % les dépenses liées à l'industrie cinématographique lituanienne dans le cadre de l'impôt sur les revenus des sociétés lituaniennes, sous réserve de remplir toutes les conditions suivantes :

1. au moins 80 % des dépenses budgétaires du film ont lieu en Lituanie ;
2. le budget global encouru en Lituanie est supérieur ou égal à 150.000 LTL ;
3. 20 % maximum du budget du film sont financés par des entités lituaniennes ou des entités établies de façon permanente en Lituanie.

Cependant, les dépenses consacrées à l'industrie du cinéma lituanien ne peuvent pas être déduites de l'impôt sur les revenus des sociétés lituaniennes si elles sont utilisées par la société cinématographique pour l'un des objectifs suivants dans le cadre de la production du film :

1. conseil lié à une demande de subvention pour le film ;

2. préparation d'une demande de subvention pour le film ;

3. paiement d'amendes, de pénalités, de litiges ;

4. opérations de pure acquisition d'actifs, telles que l'accumulation d'actifs fixes ou l'acquisition de locaux, dans la mesure où ceci n'est pas nécessairement ou directement lié à la production du film ;

5. frais de déplacement liés à la production cinématographique, si la République de Lituanie n'est ni le pays d'entrée, ni le pays de sortie ;

6. dépenses liées aux travaux de préparation du film ;

7. activités publicitaires et de marketing pour le film ;

8. distribution du film ;

9. cachets d'artistes très élevés, excédant 4% du budget total du film.

La révision concerne les dépenses affectées à l'industrie cinématographique lituanienne à partir de 2014.

• *Pelno Mokesčio Įstatymo 2 Straipsnio, IX1 Skyriaus Pavadinimo Pakeitimo Ir Papildymo Ir Įstatymo Papildymo 172, 462 Straipsniais Įstatymas* (Révision de la loi relative à l'impôt sur les revenus des entreprises, 13 juin 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16563>

LT

Laurynas Ramuckis
Sorainen

MK-"l'ex République Yougoslave De Macédoine"

Débat public sur la nouvelle loi relative aux médias

Le débat public sur le projet de la nouvelle Закон за медиуми и аудиовизуелни медиумски сервиси (loi sur les médias et les services de médias audiovisuels - « projet de loi ») a mis en évidence plusieurs points critiques majeurs. Le projet de loi, qui comprend 166 articles, a été publié et ouvert au débat public le 30 avril 2013.

Pour la première fois dans la jeune démocratie macédonienne, la presse écrite et les sites web feront l'objet d'une régulation parallèlement au cadre juridique plus large existant, qui comprend le droit pénal, le droit de la concurrence et la loi sur la calomnie et la diffamation (voir IRIS 2012-10/22), et qui s'applique déjà aux entreprises de médias et à leurs produits.

Le projet de loi vise à transposer le cadre de la directive Services de médias audiovisuels 2010/13/UE dans le droit macédonien. La nécessité de réformer le

secteur de l'audiovisuel et des médias avait été soulignée dans le rapport d'étape 2012 de la Commission européenne sur la Macédoine.

L'un des principaux points critiques concerne la censure. L'article 4 du projet de loi prévoit une « censure autorisée ». L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a déclaré dans son « analyse juridique du projet de loi » que « Cela témoigne d'une conception erronée de ce que sont les restrictions à la liberté d'expression : elles ne sauraient être considérées comme une censure - la censure devrait être interdite sans conditions - car les restrictions légitimes ne donnent nullement le droit d'exercer une procédure de censure, c'est-à-dire le contrôle en amont des publications, l'obligation de demander une autorisation préalable pour certains contenus, etc. »

L'Association des journalistes de Macédoine (AJM), organisme d'autorégulation, a protesté contre l'absence de réglementation de la publicité pour les institutions publiques et gouvernementales. Selon l'AJM, il s'agit d'une menace majeure pour la liberté des médias dans le pays : « Si les campagnes de publicité du gouvernement restent hors du champ d'application de la loi, le gouvernement sera en mesure d'exercer son influence sur la politique éditoriale des médias et de déstabiliser le marché. »

Une autre disposition importante du projet de loi concerne l'obligation pour tous les sites web et organes de presse d'être enregistrés auprès de la nouvelle autorité de régulation des médias, l'agence des médias. Cette obligation est excessive au regard des pratiques courantes de régulation des médias dans les sociétés démocratiques. L'OSCE, l'AJM et les acteurs des médias estiment que cela ferait peser des restrictions inutiles sur le secteur de l'internet et risque de porter gravement préjudice à la liberté d'expression. Par conséquent, l'OSCE réclame la suppression totale de cette obligation : « Les principales objections au projet de loi concernent les publications imprimées et électroniques et les contraintes d'enregistrement qui leur sont imposées. Ces dispositions doivent être intégralement supprimées, car il n'est pas nécessaire d'ajouter des formalités d'enregistrement supplémentaires à ce type de publications, en sus des obligations découlant des autres lois (encadrant leur activité et leur fiscalité), sachant que toute exigence d'enregistrement risque d'avoir un effet dissuasif sur la liberté des médias. »

Autre volet massivement critiqué du projet de loi, la durée du mandat de neuf ans des sept membres de l'agence des médias et de huit ans pour le directeur. D'une part, ces mandats sont considérés comme trop longs, et d'autre part, la rémunération des membres, qui représente quatre fois le salaire moyen du pays, est jugée excessive. En outre, les membres du Conseil de l'agence seront nommés principalement par les pouvoirs politiques en place : trois membres désignés

par le Parlement, trois autres par les maires et un seul par une association d'autorégulation des journalistes.

L'OSCE critique également le régime de sanction proposé par le projet de loi, notamment en ce qui concerne la mesure ultime de révocation des licences : « Les sanctions doivent être appliquées de manière progressive et croissante, la révocation de la licence n'étant qu'une mesure ultime dans les cas extrêmes. » Or, dans sa version actuelle, le projet de loi ne prévoit pas d'instaurer le principe de proportionnalité. Le débat public est toujours en cours. Par conséquent, aucune date n'est encore prévue concernant la finalisation ou même l'adoption du projet de loi.

• Закон за медиуми и аудиовизуелни медиумски сервиси (Projet de loi relative aux médias et aux services de médias audiovisuels avec commentaires)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16588>

MK

• The OSCE's Legal Analysis of the draft Law on Media and Audiovisual Media Services of the former Yugoslav Republic of Macedonia (Analyse juridique de l'OSCE du projet de loi relative aux médias et aux services de médias audiovisuels de l'ex-république yougoslave de Macédoine)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16564>

EN

• Здружение на новинарите на Македонија (ЗНМ) ЗАБЕЛЕШКИ на Нацрт - законот за медиуми и аудиовизуелни медиумски услуги објавен на 08.04.2013 година ,477400465464473460463460407 Министерството за информатичко општество и администрација (Avis de l'AJM sur le projet de loi relative aux médias et aux services de médias audiovisuels)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16565>

MK

Borce Manevski

Consultant indépendant en matière de médias et de relations publiques

NL-Pays-Bas

Un tribunal néerlandais refuse à Ryanair l'accès aux enregistrements bruts d'entretiens télévisés accordés par ses employés

Le 15 mai 2013, le tribunal de première instance d'Amsterdam a refusé à Ryanair l'accès aux enregistrements bruts, sans montage ni coupures, d'entretiens télévisés accordés par ses employés. Dans deux émissions de télévision, l'une datant de fin 2012 et l'autre de début 2013, le radiodiffuseur public néerlandais KRO a traité des pratiques commerciales de la compagnie aérienne qui, selon des pilotes anonymes, pourrait être à l'origine de situations dangereuses. En s'appuyant sur ces entretiens, KRO déclarait que des pilotes malades et surmenés devaient régulièrement voler et que la politique de Ryanair consistant à voler avec une quantité minimale de carburant est contraire aux règlements des compagnies aériennes. Ryanair, prétextant que KRO a présenté les déclarations des pilotes hors contexte, a porté l'affaire devant la justice, au motif que les émissions étaient illégales. Au cours de la procédure, la compagnie aé-

rienne a demandé au juge de prononcer une injonction interlocutoire visant à exiger que KRO lui remette les enregistrements sans montage des entretiens filmés.

La Cour a refusé d'accorder l'injonction, affirmant que cela équivaldrait à une ingérence dans la liberté d'expression, protégée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a estimé que si Ryanair obtenait l'accès aux enregistrements bruts des entretiens, la compagnie aérienne pourrait être en mesure de déterminer l'identité des pilotes anonymes, ce qui conduirait à la divulgation des sources de KRO. Pour le juge, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la protection des sources ne peut être justifiée que par un intérêt général ou public primordial. Le juge a estimé que ce n'était pas le cas dans cette affaire et a déclaré explicitement que la protection de la réputation publique de Ryanair n'était pas suffisante pour justifier l'octroi de l'injonction. En outre, la compagnie aérienne pouvait déterminer si les déclarations de ses employés étaient sorties de leur contexte sans obtenir d'injonction.

Le tribunal n'a pas encore statué sur la légalité des émissions de télévision.

• *Rechtbank Amsterdam, Vonnis in incident van 15 mei 2013* (Jugement interlocutoire du tribunal d'Amsterdam, 15 mai 2013)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16559>

NL

Michiel Oosterveld

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Décision de la Commission du Code néerlandais de la publicité relative aux programmes télévisuels à caractère politique et aux programmes de télévision destinés aux enfants

Le 19 avril 2013, la Commission du Code néerlandais de la publicité (*Reclame code Commissie* - CNCP) a confirmé une plainte relative à un contenu diffusé par le *Partij voor de Dieren*, le parti politique néerlandais de défense des animaux.

La CNCP est un organisme d'autorégulation à qui les plaintes relatives aux infractions au Code néerlandais de la publicité sont adressées. Elle est habilitée à formuler des recommandations, mais ne peut en aucun cas infliger de sanctions. Lorsqu'une personne constate qu'un contenu publicitaire est contraire à la législation, elle peut s'adresser à la CNCP ou saisir la justice, aussi bien au civil qu'au pénal. En l'espèce, la plainte portait sur la bande-annonce d'un documentaire du Parti de défense des animaux. Ce documentaire, réalisé pour le 10^e anniversaire du Parti, s'intitulait « *De Haas en de Marathon* » (« Le lièvre au marathon »). La bande-annonce du documentaire avait été

diffusée sur la télévision nationale dans un créneau horaire spécifiquement réservé aux partis politiques. Ces plages horaires allouées aux émissions de partis politiques sont énoncées par la *Mediawet 2008* (loi relative aux médias de 2008). La bande-annonce en question avait été diffusée avant 20 heures, c'est-à-dire avant les heures de grande écoute pendant lesquelles les chaînes de télévision néerlandaises sont autorisées à diffuser des programmes réservés aux adultes. De plus, elle avait été diffusée juste après la série télévisée populaire destinée aux enfants « *Sesame Street* ». Cette bande-annonce présentait des images d'animaux décapités, ainsi qu'un animal maltraité. La plainte portait sur le fait que la diffusion de cette bande-annonce était préjudiciable aux enfants et qu'elle ne devait par conséquent pas être diffusée avant 20 heures.

La CNCP devait tout d'abord déterminer si la diffusion de cette bande-annonce, devait être considérée comme une « forme d'expression publicitaire ». Le Parti de défense des animaux affirmait qu'il n'en était rien, mais la Commission a estimé que cette diffusion s'avérait être une « présentation publique d'opinions » au sens de l'article 1 du *Nederlandse Reclame Code* (Code néerlandais de la publicité). Par voie de conséquence, une publicité à caractère politique devait être considérée comme une forme d'expression publicitaire et, à ce titre, relevait du champ d'application du Code néerlandais de la publicité. La CNCP a par ailleurs conclu que, bien que ce soit le radiodiffuseur néerlandais de service public qui fixe la plage horaire réservée aux émissions à caractère politique, le Parti de défense des animaux reste responsable du contenu de ses programmes. En d'autres termes, même si les partis politiques ne peuvent exercer d'influence sur la plage horaire qui leur est réservée, il est de leur responsabilité de veiller à ce que leurs contenus soient conformes au Code néerlandais de la publicité. Les partis doivent donc s'assurer que le contenu en question peut être visionné par des enfants. La CNCP a estimé que cette diffusion de la bande-annonce avant 20 heures était de mauvais goût et inappropriée. Elle a par conséquent recommandé au Parti de défense des animaux de s'abstenir de diffuser des publicités à caractère politique comportant des images inadaptées aux enfants avant 20 heures.

• *DACC Reclame Code Commissie, 19/04/2013* (Décision de la Commission du Code néerlandais de la publicité du 19 avril 2013)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16589>

NL

Manon Oostveen

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Proposition législative visant à modifier la loi relative aux médias de 2008

Le 4 juin 2013, la Chambre des représentants néerlandaise a examiné une proposition législative visant à modifier la loi néerlandaise relative aux médias de 2008. Le secrétaire d'Etat, M. Sander Dekker, a proposé d'apporter plusieurs modifications à la loi relative aux médias en réponse à la numérisation croissante et à l'augmentation du niveau de concurrence dans le secteur des médias. Cette proposition comporte des dispositions qui s'appliquent aussi bien aux chaînes de télévision qu'aux stations de radio. La forte augmentation du nombre des abonnements à la télévision et à la radio numériques, par opposition aux abonnements analogiques, illustre parfaitement cette numérisation, tout comme l'accroissement de la concurrence dans le secteur des médias à la suite de la mise en place de services proposés sur internet, qui sont comparables à ceux des chaînes de télévision et de stations de radio.

L'introduction d'un nombre minimum de chaînes de télévision que les fournisseurs de services de télévision numérique devront proposer dans leurs offres classiques constitue l'élément essentiel de cette proposition législative. Cette exigence figure à l'article 6.13 de la proposition. Un certain nombre d'exigences prévoient que 30 chaînes doivent au minimum être proposées. Une offre doit par exemple comporter trois chaînes généralistes du radiodiffuseur régional de service public, ainsi que trois chaînes néerlandophones du radiodiffuseur public belge. Ce seuil minimal de 30 chaînes vise à garantir une offre médiatique de référence suffisamment variée. L'Autorité néerlandaise des médias veillera au respect de ces nouvelles dispositions.

La suppression des conseils locaux des programmes est une autre proposition de modification de la loi en vigueur. Le rôle des conseils des programmes consiste à proposer aux fournisseurs de chaînes de télévision une liste des chaînes qu'ils devraient inclure dans leurs offres télévisuelles. Sur ce point, il subsiste une inquiétude quant à la capacité pour le consommateur de continuer à exercer une influence sur les chaînes proposées dans les offres télévisuelles. En réaction à cette inquiétude, le secrétaire d'Etat a affirmé que cette situation ne devrait pas poser de problème majeur dans la mesure où les consommateurs peuvent changer de fournisseur s'ils ne sont pas pleinement satisfaits des chaînes qui leur sont proposées. Les consommateurs peuvent également déposer une plainte auprès de l'*Authority Consumer & Market*, une instance de contrôle indépendante.

Cette proposition législative n'est pas encore dans sa phase définitive. La Chambre des représentants organisera une réunion ultérieure sur ce texte, dont la date n'a pas encore été annoncée.

Alexander de Leeuw

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

RO-Roumanie

Modification par le CNA des modalités d'octroi des licences de radiodiffusion

Le 6 juin 2013, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel - CNA) a adopté à l'unanimité la décision n° 277/2013 relative à la procédure d'octroi, de modification, de prolongation et de cession de licences audiovisuelles et aux décisions d'autorisation, à l'exception des systèmes de radiodiffusion numérique terrestre, ainsi qu'aux modalités de diffusion d'émissions locales ou de rediffusion de programmes d'autres radiodiffuseurs. Cette décision remplace la décision n° 488/2010 et la décision n° 260/2003 du CNA relative à la cession de licences audiovisuelles (voir IRIS 2002-7/28, IRIS 2005-5/24, IRIS 2005-8/29, IRIS 2006-9/30, IRIS 2012-10/23, et IRIS 2013-5/38).

Le CNA a suivi la proposition de l'organisation non gouvernementale *Asociația Română de Comunicații Audiovizuale* (Association roumaine des communications audiovisuelles - ARCA) d'annuler l'obligation faite aux radiodiffuseurs terrestres locaux de diffuser une programmation locale d'une durée minimale quotidienne de six heures dans les villes de plus de 50 000 habitants et d'au moins deux heures dans les villes de moins de 50 000 habitants.

Les licences audiovisuelles de radiodiffusion terrestre sont octroyées au moyen d'une procédure de sélection concurrentielle, organisée et décidée par le CNA. En vertu de la décision n° 277/2013, toute demande de licence devra désormais comporter la stratégie éditoriale définie pour l'ensemble de la période de validité de la licence, ainsi que le montant de l'investissement initial.

Chaque demande devra par ailleurs comporter une liste détaillée de la classification de l'ensemble des différents types de programmes, des données précises sur les pourcentages des différents types de programmes d'information, culturels, éducatifs et de divertissement, les sources externes des programmes et tout autre élément susceptible de soutenir le projet éditorial. Les radiodiffuseurs devront réserver une importante part de leur programmation aux émissions d'information et aux actualités, tout en respectant l'obligation de fournir des informations exactes, conformément à la législation audiovisuelle.

Tous les actionnaires d'un titulaire ou d'un demandeur de licence qui exercent une activité commerciale devront être parfaitement identifiés. Un certificat délivré par le Registre du Commerce, indiquant clairement l'objet de l'activité et la composition précise des actionnaires, doit par ailleurs être présenté, accompagné d'une attestation fiscale.

Lorsqu'il octroie une licence, le CNA devrait tenir compte de la stratégie de couverture audiovisuelle nationale du territoire roumain, du contenu des programmes proposés, ainsi que de l'expérience professionnelle et des compétences du demandeur dans le secteur audiovisuel.

Une licence audiovisuelle ne peut pas être transférée avant une période minimale d'un an après le début de la radiodiffusion et ce transfert doit être avalisé par le CNA. Le nouveau titulaire est tenu de respecter l'ensemble des conditions de la licence initialement octroyée. Le CNA dispose de 30 jours pour se prononcer sur une demande de transfert de licence.

La décision n° 227/2013 précise que les titulaires de plusieurs licences locales peuvent choisir, en fonction de la couverture nationale, de les fusionner en une seule licence régionale ou nationale, ou bien de continuer à les exploiter comme des licences locales.

La décision n° 277/2013 ne fait aucune mention des services de programmes diffusés par le système numérique terrestre.

• *Decizie nr. 277 din 06.06.2013 privind procedura de acordare, modificare, prelungire a valabilității și de cedare a licenței și a deciziei de autorizare audiovizuală, cu excepția celor pentru difuzare în sistem digital terestru, precum și condițiile privind difuzarea de programe locale, retransmiterea sau preluarea de programe ale altor radiodifuzori* (Décision n° 277 du 6 juin 2013 relative à la procédure d'octroi, de modification, de prolongation et de cession de licences audiovisuelles et aux décisions d'autorisation, à l'exception des systèmes de radiodiffusion numérique terrestre, ainsi qu'aux modalités de diffusion d'émissions locales ou de rediffusion de programmes d'autres radiodiffuseurs)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16568>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Le Gouvernement impose à l'ANCOM de lui reverser son excédent financier de l'année 2012

Le 29 mai 2013, le Gouvernement roumain a publié le décret d'urgence n°53/2013 afin de compléter l'article 14 du décret d'urgence n° 22/2009 visant à la création de l'*Autoritatea Națională pentru Administrare și Reglementare în Comunicații* (Autorité nationale de régulation et d'administration des communications - ANCOM), l'instance roumaine de contrôle des télécommunications (voir IRIS 2009-5/31).

En vertu de ce texte, qui ajoute un nouvel alinéa (5) à l'article 14 précité, l'ANCOM est tenue, dans un délai de 15 jours à compter de l'entrée en vigueur du décret d'urgence, de transférer au budget de l'Etat la somme de 100 millions RON (soit environ 21 980 000 EUR). Cette somme correspond à l'excédent financier de l'ANCOM pour l'année précédente. Selon le rapport annuel de l'institution, l'ANCOM a en effet enregistré en 2012 un excédent de 107 930 600 RON (soit près de 23 720 000 EUR).

En vertu de l'alinéa 4, de l'article 14 du décret d'urgence n° 22/2009, l'excédent annuel découlant de la mise en œuvre du budget des recettes et des dépenses de l'ANCOM devait initialement être reporté sur l'exercice de l'année suivante. Le nouvel alinéa 5, de l'article 14 prévoit à présent une exception à cette règle pour l'année 2013.

Cette somme sera désormais utilisée par le Gouvernement roumain afin d'accroître les ressources nécessaires aux mesures de protection et d'aide sociale annoncées par le Gouvernement, visant à augmenter le revenu minimum garanti en Roumanie, ainsi que les prestations sociales aux familles, indispensables pour couvrir les dépenses supplémentaires découlant de l'augmentation annoncée des prix du gaz et de l'électricité.

• *Ordonanță de Urgență pentru completarea art. 14 al OUG nr. 22/2009 privind înființarea Autorității Naționale pentru Administrare și Reglementare în Comunicații* (Décret d'urgence destiné à compléter l'article 14 du décret d'urgence n° 22/2009 visant à la création de l'Autorité nationale de régulation et d'administration des communications - ANCOM, le 29 mai 2013)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16566>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

SE-Suède

Modifications apportées à la loi suédoise relative au droit d'auteur

Le 17 juin 2013, le Parlement suédois a adopté les modifications apportées à la *lag (1960 :729) om upphovsrätt till litterära och konstnärliga verk* (loi relative au droit d'auteur applicable aux œuvres artistiques et littéraires). Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2013 et permettront, à travers l'introduction de licences collectives étendues, d'apporter des améliorations aux modes existants d'exploitation des œuvres dans le cas où un accord a été conclu avec des organisations qui représentent un grand nombre de créateurs dans le domaine.

Ces modifications comprennent, notamment, une nouvelle option de licence collective générale qui offrira aux acteurs la possibilité d'étendre l'utilisation

de licences collectives. Cette possibilité s'appliquera dans les cas de figure où un nombre considérable de contenus soumis à droit d'auteur sont exploités par un même utilisateur qui n'est pas en mesure de déterminer à l'avance quelles œuvres seront utilisées et où il s'avère objectivement impossible de conclure directement des contrats avec les titulaires des droits concernés. Ces derniers pourront par ailleurs s'opposer à cette forme d'exploitation de leurs œuvres respectives.

De plus, ces modifications prévoient pour l'ensemble des organisations qui représentent plusieurs titulaires de droits exploités en Suède la possibilité de prendre part à des licences collectives à des fins spécifiques. Ainsi, une organisation couvrant plusieurs titulaires de droits internationaux dont les œuvres sont exploitées en Suède pourra désormais prendre part à des licences collectives contraignantes.

Ces modifications offrent également aux entreprises et aux organisations gouvernementales cette possibilité étendue de prendre part à des licences collectives lorsqu'elles ont besoin d'exploiter des œuvres protégées par le droit de l'auteur. Ces types de licences sont acceptables uniquement si leur objectif est de satisfaire un besoin d'information au sein de l'entreprise ou de l'organisation. En outre, en vertu d'un tel accord de licence collective, toutes les sociétés de radio et de télévision ont désormais de la possibilité à la fois (i) de diffuser des œuvres et (ii) de communiquer au public des extraits d'œuvres d'un programme télévisuel ou radiophonique de manière à ce que toute personne puisse y accéder en ligne et ce, où qu'elle se trouve et quand elle le désire. Ce nouveau régime offre ainsi à toute personne la possibilité d'accéder en ligne à des contenus protégés par le droit d'auteur, tout en laissant la possibilité aux titulaires des droits concernés de s'opposer à ce type d'exploitation.

Une autre modification relative à la mise à disposition d'informations au public sera apportée en novembre. Les bibliothèques et certaines archives disposeront de droits accrus afin de mettre des œuvres à la disposition du public.

Enfin, et afin de transposer en droit interne la Directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 portant modification de la Directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, la durée de protection des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes est prolongée, passant ainsi de 50 à 70 ans.

• SFS 2013 :691 Lag om ändring i lagen (1960 :729) om upphovsrätt till litterära och konstnärliga verk (Loi SFS 2013 :691 modifiant la loi relative au droit d'auteur applicable aux œuvres artistiques et littéraires)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16591>

SV

Erik Ullberg and Michael Plogell
Wistrand Advokatbyrå

SK-Slovaquie

Infraction à la réglementation relative à la publicité à caractère politique

L'arrêt rendu le 25 avril 2013 par la Cour suprême (ci-après la « Cour »), et publié le 21 mai 2013, confirme la décision prise par le Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque (ci-après le « Conseil »). Le Conseil avait en effet infligé une amende de 100 000 EUR au principal radiodiffuseur commercial pour la diffusion de publicités à caractère politique en dehors de la campagne électorale officielle fixée par la loi, à savoir 21 jours avant la date du scrutin.

Trois mois avant l'élection, le radiodiffuseur avait diffusé, à relativement grande échelle, des annonces de parrainage de l'association citoyenne « Citoyens en action » (près de 20 par jour). Ces annonces présentaient à l'aide de graphiques, de termes et de textes, les trois candidats en tête de liste, leurs principales opinions, les slogans du parti politique nouvellement créé « 99 % des voix des citoyens ». Les annonces faisaient également visuellement référence au site officiel du parti politique en question « www.99percent.sk ». Le slogan phare du parti « Je fais aussi parti de ces 99 % » était exprimé à haute voix et par écrit.

Les prochaines élections approchant, il était crucial qu'une décision soit prise dans les plus brefs délais. Le radiodiffuseur a exercé ses droits procéduraux afin de demander la prolongation du délai qui lui était imparti pour exposer son point de vue et demander des « éclaircissements » sur les accusations qui étaient portées à son encontre.

L'affaire avait néanmoins été inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil, c'est-à-dire deux semaines plus tard, et le radiodiffuseur était invité à présenter son point de vue en personne. Le jour de la réunion, il avait demandé au Conseil de reporter l'audience pour disposer de « suffisamment de temps pour se familiariser totalement avec l'affaire ».

Le Conseil avait programmé une réunion spéciale qui s'était tenue une semaine plus tard, alors qu'il ne se réunit habituellement que toutes les deux semaines. Au cours de l'audience, le radiodiffuseur avait affirmé que les messages en question n'étaient rien de plus que les annonces de parrainage d'une association citoyenne et qu'elles se limitaient à promouvoir les opinions et objectifs de l'association en question, ce qui était parfaitement conforme aux dispositions applicables au parrainage.

Le radiodiffuseur n'avait cependant apporté aucune précision sur la présentation des candidats et sur les

slogans du parti politique qui avaient été diffusés dans le cadre de ces annonces. Le Conseil avait déclaré que le fait de se limiter à indiquer qu'il s'agissait d'annonces de parrainage et que l'association civique s'était acquittée d'une somme d'argent pour leur diffusion ne modifiait pas pour autant leur objectif. Des messages clairement en faveur des candidats et des slogans d'un parti politique constituent en effet une forme de publicité à caractère politique. La radiodiffusion télévisuelle de publicité à caractère politique est cependant formellement interdite avant l'ouverture officielle, fixée par la loi, de toute campagne électorale.

En raison de la diffusion extrêmement fréquente de ces annonces, le Conseil avait qualifié la diffusion de cette publicité à caractère politique de lourde infraction susceptible de gravement perturber le processus d'une élection équitable. En conséquence, le Conseil avait infligé une amende exceptionnellement élevée d'un montant de 100 000 EUR.

Le radiodiffuseur a réitéré devant la Cour ces mêmes arguments avancés en matière de parrainage et a affirmé que ses droits procéduraux n'avaient pas été respectés puisqu'il n'avait pas eu suffisamment de temps pour défendre son point de vue et que le Conseil n'avait pas clairement précisé les faits qui lui étaient reprochés. La Cour a cependant estimé que les éléments factuels de l'affaire étaient parfaitement limpides et simples et que le radiodiffuseur ne devait donc bénéficier d'aucun traitement particulier. Les circonstances de l'affaire justifiaient au contraire que le Conseil agisse avec une célérité inhabituelle. La Cour a également reconnu la gravité de l'infraction et a jugé le montant de l'amende parfaitement justifié.

• *Najvyšší súd, 25/04/2013* (L'arrêt de la Cour suprême du 25 avril 2013) SK

Juraj Polak

Bureau du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque

La Cour suprême confirme un refus de communiquer des informations

L'arrêt rendu le 28 février 2013 par la Cour suprême (ci-après la « Cour »), et publié le 2 avril 2013, confirme la décision prise par la Cour des comptes de la République slovaque. En vertu de la loi relative au libre accès à l'information (ci-après la « loi relative à l'information »), la Cour des comptes avait refusé de communiquer des informations sur un appel d'offres public controversé lancé par le Ministère des Transports, de la Construction et du Développement régional.

La loi relative à l'information constitue un instrument d'investigation fréquemment employé et par conséquent particulièrement utile aux journalistes dans

tous les types de médias, qu'il s'agisse de la presse écrite, audiovisuelle ou en ligne. L'importance de son utilisation effective a été décrite par le rédacteur en chef adjoint du quotidien de grande qualité « Sme », également fournisseur du service de médias audiovisuels à la demande « TV Sme » : « La législation est satisfaisante. La véritable difficulté tient davantage à la volonté d'« agir » des autorités. Dès lors qu'une autorité refuse de fournir des informations, il est pratiquement impossible de les obtenir puisque l'obtention d'une ordonnance du tribunal prend bien trop de temps et lorsque le tribunal rend finalement sa décision, l'information en question est obsolète, ce qui signifie habituellement que cette démarche ne présente aucun intérêt ».

En 2007, le ministère de la Construction avait lancé un appel d'offres public de près de 120 millions d'euros. Malgré l'importance de cette somme, l'appel d'offres avait uniquement été publié sur le panneau d'affichage installé à l'intérieur du ministère. L'organisation non gouvernementale « Fair-Play Alliance » (ci-après « l'ONG ») avait demandé, au titre de la loi relative à l'information, la communication de la soumission des offres, des propositions et de l'évaluation finale de cet appel d'offres. Le ministère de la Construction avait refusé de satisfaire à cette demande au motif que ces documents n'étaient plus en sa possession et qu'ils avaient été transmis à la Cour des comptes dès le début de leur vérification officielle. L'ONG avait donc réitéré sa demande auprès de la Cour des comptes, qui avait également refusé de communiquer les informations en question dans la mesure où « il s'agissait d'une vérification pratiquée par une instance publique ».

L'ONG avait engagé une action en justice contre ce refus en soutenant que cette information ne portait pas sur l'exécution de cette vérification, mais sur l'information qui en faisait l'objet. Le simple fait que l'information soit examinée par une instance publique ne saurait justifier qu'un journaliste ne soit pas habilité à y avoir accès. L'objectif de la loi relative à l'information est de permettre aux citoyens de contrôler les instances administratives. L'interprétation selon laquelle un organe administratif pourrait se soustraire au contrôle des citoyens simplement en invoquant la vérification pratiquée par une autre instance administrative est évidemment contraire au but poursuivi par la loi relative à l'information.

La Cour a réfuté les arguments avancés par l'ONG, tout en reconnaissant que, si le ministère avait été en possession de l'information lorsque la demande lui avait été adressée, il aurait dû la communiquer. Mais comme ces documents avaient été transmis pour vérification officielle, ils concernaient la réalisation d'une vérification administrative et leur communication pouvait dès lors être refusée par la Cour des comptes.

La Cour n'a admis aucune différence entre l'information soumise à vérification et l'information relative à

l'exécution de la vérification. Elle a au contraire déclaré que cette information concernera systématiquement l'exécution de la vérification. Sur le plan constitutionnel, la Cour ne constate aucune atteinte au droit à l'accès à l'information sous réserve que les exigences de la loi relative à l'information soient respectées. Ni la proportionnalité de la décision, ni les exigences de la loi relative à l'information n'ont été appréciées par la Cour.

Dans son arrêt, la Cour a au contraire conseillé à l'ONG d'utiliser les instruments de la loi relative à l'information uniquement pour procéder à un contrôle public « effectif » et non « pour tenter une action en justice formaliste et dénuée d'intérêt ». La Cour a conclu que l'ONG aurait dû attendre pour formuler sa demande que la vérification soit achevée. Elle n'a par ailleurs pas tenu compte de l'intérêt général considérable de la procédure d'appel d'offres de l'administration au moment où ce sujet était d'actualité.

L'ONG a déclaré son intention de saisir la Cour constitutionnelle pour violation de ses droits et libertés fondamentaux.

• *Najvyšší súd, 28/02/2013* (Arrêt de la Cour suprême du 28 février 2013)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16569>

SK

Juraj Polak

Bureau du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque

TJ-Tadjikistan

Adoption d'une nouvelle loi relative aux médias

Le 19 mars 2013, la nouvelle loi tadjike relative à la presse périodique et aux autres médias de masse est entrée en vigueur. Fruit de deux années de discussions, elle remplace désormais la loi relative à la presse et aux autres médias de masse de 1990.

La nouvelle loi élargit la notion de journaliste et la portée des droits des journalistes. Elle comprend également des dispositions sur l'accès à l'information et prévoit de nouveaux outils permettant aux autorités de contrôler les médias de masse. La loi oblige ces derniers, y compris les radiodiffuseurs, à s'enregistrer en tant que personnes morales. Tout en affirmant le principe de l'indépendance professionnelle des rédactions, la loi impose désormais au fondateur (propriétaire) d'un média de définir clairement son programme et les principales orientations de l'activité éditoriale. Le propriétaire doit remettre à l'autorité gouvernementale un rapport en cas de changement d'orientations. La loi abolit également les dispositions

antérieures accordant aux journalistes le droit d'élire le rédacteur en chef. La charte éditoriale, qui garantissait l'indépendance éditoriale, est également supprimée.

La Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias a commandé une étude juridique sur la loi tadjike relative à la presse périodique et aux autres médias de masse et publié une déclaration à cet égard.

• *О периодической печати и других средствах массовой информации* (Loi de la République du Tadjikistan relative à la presse périodique et aux autres médias de masse, 19 mars 2013, n° 96)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16551>

RU

• *КОММЕНТАРИЙ К ЗАКОНУ РЕСПУБЛИКИ ТАДЖИКИСТАН «О периодической печати и других средствах массовой информации»* (Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, Etude juridique sur la loi tadjike relative à la presse périodique et aux autres médias de masse)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16552>

RU

Elena Sherstoboeva

*Ecole des Hautes Etudes en Sciences Economiques,
Université d'Etat (Russie)*

DE-Allemagne

Nouveau traité inter Länder pour la SWR

Le 3 juillet 2013, les ministres-présidents des Länder de Rhénanie-Palatinat et du Bade-Wurtemberg ont signé le nouveau traité inter-Länder pour la SWR qui est entré en vigueur le 1er janvier 2014 et remplace le traité du 31 mai 1997.

Le nouveau traité de la SWR prévoit une clarification de son mandat de service public intégrant le domaine en ligne afin de pouvoir s'adresser à un public plus jeune. Pour atteindre cet objectif, la SWR aura désormais plus de flexibilité dans le cadre du nouveau traité pour configurer sa structure d'entreprise et développer des offres de services multimédias.

Cette réorganisation vise également à consolider le budget financé de la SWR qui prévoit entre 2010 et 2020 des économies de 166 millions d'euros (ce qui représente 15 % du budget global).

En conséquence, les caractéristiques de répartition et l'affectation des différentes activités ne sont plus réglées par le traité d'Etat de la SWR mais sont règlementées dans les statuts et l'ordonnance administrative sous réserve qualifiée du consentement des organes de contrôle. Avec le renoncement des obligations contractuelles de l'Etat, il advient aux organes de contrôle une plus grande liberté d'agir et de responsabilité dans la conception et l'orientation de la SWR. Ce qui permettra le développement transversal

d'objectifs essentiels dans différents secteurs d'activité dans chacun des deux Länder.

Les offres de la SWR doivent s'adresser à toutes les catégories de la population en tenant compte prioritairement des racines régionales de la radiodiffusion dans les deux Länder. Les futurs programmes de la SWR devront refléter l'identité régionale des deux Länder Rhénanie-Palatinat et du Bade-Wurtemberg.

Les sites d'émission dans les deux capitales Mayence et Stuttgart, un troisième emplacement à Baden-Baden et de nombreux studios d'émission garantissent la diversité régionale des deux Länder.

Pour établir un équilibre entre un ancrage décentralisé et des structures uniformes efficaces, l'organisation en détail de la SWR n'est plus régie par le traité d'Etat mais désormais par les organes, plus particulièrement par la direction générale avec une forte implication des organes de contrôle.

Ces innovations dans la composition des instances doivent instaurer une distance appropriée entre l'Etat et les organes de contrôle.

Dans le nouveau traité de l'Etat il n'y aura désormais plus de représentants des gouvernements régionaux au conseil de radiodiffusion de SWR et le conseil d'administration accueillera trois membres supplémentaires non-investis d'un mandat d'Etat ce qui favorisera la garantie de l'indépendance rédactionnelle de la SWR. En revanche, le conseil de radiodiffusion intègrera pour la première fois un membre des associations musulmanes et de l'association des Sintis et Roms allemands. En outre, les deux instances doivent respecter un quota de mixité obligatoire pour renforcer la présence de représentantes féminines.

Dans un souci de transparence, les réunions du conseil de radiodiffusion devront désormais se tenir publiquement en règle générale. Les documents de consultation des séances publiques et les décisions qui y sont prises devront être publiés de manière appropriée. Egalement dans un souci de transparence, les membres de la direction sont tenus de publier le montant de leur revenu.

Pour favoriser les droits de participation étendus du personnel, un membre du comité du personnel de chacun des deux Länder siègera à part entière au conseil d'administration. En outre, le traité prévoit l'introduction d'un statut éditorial qui régleme les droits de participation des employés des programmes aux affaires liées aux programmes.

• *Staatsvertrag über den Südwestrundfunk* (Traité inter länder de la SWR)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16916>

DE

Daniel Bittmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Pas d'injonction en cessation contre un reportage filmé relevant de l'histoire contemporaine

Dans un arrêt du 11 juin 2013 (affaire VI ZR 209/12), le Bundesgerichtshof (cour fédérale de justice - BGH) juge qu'un reportage filmé relevant de l'histoire contemporaine ne peut donner lieu à une injonction en cessation.

Le 21 novembre 2010 la chaîne de télévision publique ARD a diffusé une émission d'une série satirique socio-critique, dans laquelle on peut voir et entendre la requérante pendant trois minutes et demie. Quelques mois plus tôt, le 24 juin 2010, la requérante avait participé - en tant que membre d'un groupe de trois femmes qui se qualifient elles-mêmes de « grands-mères contre la guerre » - à un rassemblement sur le Pariser Platz à Berlin pour protester contre une opération militaire menée récemment. Un journaliste, qui tournait une émission pour la production télévisuelle susmentionnée, a engagé la conversation avec la requérante lors de ce rassemblement, tandis que la caméra filmait, et mené une discussion avec elle sur la question du droit international et la légitimité des interventions militaires. Le lendemain, puis quelques jours plus tard, la requérante a envoyé un e-mail à la société de production attaquée pour e-mail annuler à titre préventif tout consentement éventuel de sa part portant sur l'enregistrement et la diffusion de la séquence. Après que l'émission a malgré tout été diffusée, la requérante a demandé au tribunal une injonction en cessation pour empêcher une rediffusion de l'émission. Elle affirmait n'avoir consenti ni expressément, ni tacitement à l'enregistrement, et ne pas connaître le journaliste, ni l'émission concernée au moment de l'enregistrement.

Alors que la cour d'appel a fait droit à sa demande d'injonction en cessation, le BGH l'a rejetée. Selon le système de protection graduel prévu par les articles 22 et 23 de la Kunsturhebergesetz (loi sur les droits d'auteur des artistes - KUG), les images d'une personne peuvent, à titre exceptionnel, être diffusées sans leur consentement lorsqu'il s'agit d'images relevant de l'histoire contemporaine et si leur diffusion ne porte pas préjudice aux intérêts légitimes des personnes concernées. A cet égard, le BGH considère que le rassemblement de protestation auquel a participé la requérante constitue un événement relevant de l'histoire contemporaine. Le rassemblement s'est tenu sur une place très fréquentée avec l'intention d'être perçu par le plus large public possible. En outre, ce rassemblement avait un lien politique avec l'intervention militaire menée récemment qui avait focalisé l'attention de l'opinion publique au niveau national et international. En participant à ce rassemblement, la requérante souhaitait exercer un impact sur la formation de l'opinion publique.



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

IRIS

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Par ailleurs, la diffusion de l'émission ne viole pas les intérêts légitimes de la requérante. Au cours du débat contradictoire qu'il a mené avec elle, le journaliste s'est montré critique et hostile à l'égard de son opinion et elle devait donc s'attendre à ce que son attitude soit présentée de façon critique dans l'émission. Le BGH considère que la présentation satirique de ses déclarations dans le cadre de l'émission n'a pas, non plus, dépassé les limites de la critique admissible et raisonnable.

• *Das Urteil des Bundesgerichtshofs vom 11 Juni 2013 (Az. : VI ZR 209/09)* (Arrêt de la Cour fédérale de justice du 11 juin 2013 (affaire VI ZR 209/09))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17791>

DE

Gianna Iacino

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Agenda

Liste d'ouvrages

Mouffe, B., Droit de la presse Bruylant, 2013 ASIN : B00DYNEC4K (Format kindle) http://www.amazon.fr/droit-publicite/C3%A9-ebook/dp/B00DYNEC4K/ref=sr_1_3?s=books&ie=UTF8&qid=1373977579&sr=1-3&keywords=droit+audiovisuel

Mbongo, P., Liberté de la Communication Audiovisuelle au Début du 21e Siècle L'Harmattan, 2013 ISBN 978-2343008103 <http://www.editions-harmattan.fr/index.asp>

Baldi, P., Broadcasters and Citizens in Europe : Trends in Media Accountability and Viewer Participation Intellect, 2013 ISBN 978-1841501604 <http://www.intellectbooks.co.uk/books/view-Book,id=4562/>

Schulz, W., Valcke, P., Irion, K., The Independence of the Media and Its Regulatory Agencies : Shedding New Light on Formal and Actual Independence Against the National Context University of Chicago Press, 2013 ISBN 978-1841507330 <http://press.uchicago.edu/ucp/books/book/distributed/I/bo15571080.htm>

Wöller, W. P. G., Die rechtliche Behandlung von Produktplatzierungen im Fernsehen nach Inkrafttreten des 13. Rundfunkänderungsstaatsvertrags Verlag Dr Kovac, 2013 <http://www.verlagdrkovac.de/3-8300-7210-4.htm>

Kleist, Th., Scheuer, A., Roßnagel, A., Europäisches und nationales Medienrecht im Dialog : Recht - Politik - Kultur - Technik - Nutzung Nomos, 2013 ISBN 978-3-8487-0720-1 <http://www.nomos-shop.de/Kleist-Ro%C3%9Fnagel-Scheuer-Europ%C3%A4isches-nationales-Medienrecht-Dialog/productview.aspx?product=21400>

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.